



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°83 du 12 avril 2024

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des douanes et droits indirects (DRDDI)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Préfecture du Tarn (PREF81)

ARS_Arrêté_Modification_autorisation_Mas_Fontcolombe_Adage- s_transformation_places_HT _____	2
CHU34_Avis_ouverture_recrutement_sans_concours_ASH _____	5
DDETS34_AP_n°2024-0143_Arrêt_d'activité_commerce_restaurat- ion_rapide_SASU-Nobab-et-Flo _____	15
DDPP34_AP_n°24-XIX-063_Levée_interdiction_pêche_etc_coquill- ages_groupe2_Lagune_de_Thau_m7ze_Conque _____	17
DDTM34_AP_n°2024-02-14674_Autorisation_pêches_exceptionn- elles_poissons_fins_scientifiques_5_ans_Hérault _____	19
DDTM34_AP_n°2024-03-14778_Approbation_modification_PPRI_- Forêt_Juvignac _____	22
DDTM34_AP_n°2024-04-14812_Réglementation_temporaire_circ- ulation_A9_fermeture_Lunel_sortie_sens2 _____	24
DDTM34_AP_n°2024-04-14813_Création_par_application_régime- _forestier_forêt_communale_Aigne _____	26
DDTM34_AP_n°2024-04-14814_Création_par_application_régime- _forestier_forêt_communale_StBauzilleDeMontmel _____	31
DDTM34_AP_n°2024-04-14815_Révision_autorisation_prélèveme- nt_eau_forage_Domaine-de-Querelles_Sérignan _____	39
DDTM34_AP_n°2024-04-14822_Prescriptions_complémentaires_- système_endiguement_Sérignan _____	45
DRDDI_Décision_implantation.DTO_saisonnier_La_Grande-Motte .	59
DRDDI_Décision_implantation_DTOP_GRABELS _____	60
DREETS_Décision_n°2024-34-01-3_Affectation_agents_contrôle_- gestion_intérim_dans_UC_DDETS34 _____	61
PREF34_DRCL_BCLI_AP_n°2024-04-DRCL-0129_Modification_s- tatuts_syndicat_mixte_PRAE_Pierre-Paul-Riquet _____	67
PREF34_DRCL_BCLI_AP_n°2024-04-DRCL-0130_Modification_s- tatuts_syndicat_mixte_PRAE_Via-Domitia _____	77

PREF34_DRCL_BCLI_AP_n°2024-04-DRCL-0131_Modification_s-tatuts_syndicat_mixte_PRAE_Jean-Antoine_Chaptal _____	87
PREF34_DRCL_BCLI_AP_n°2024-04-DRCL-0132_Modification_s-tatuts_syndicat_mixte_PRA_campus_scientifique_technologique_-Cèze _____	97
PREF34_DRCL_BCLI_AP_n°2024-04-DRCL-0133_Modification_s-tatuts_syndicat_mixte_PRAE_Antoine-Laurent_Lavoisier _____	107
PREF34_DRCL_BCLI_AP_n°2024-04-DRCL-0134_Modification_s-tatuts_syndicat_mixte_aéroport_Perpignan_Rivesaltes _____	117
PREF34_DRCL_BE_AP_n°2024-04-DRCL-0160_Préscriptions_mise_en_sécurité_et_mesures_immédiates_Ste_Saipol_site_Sète _____	127
PREF34_DS_BPPA_AP_n°20230943_Autorisation_système_vidéoprotection_Atelier_des_projets _____	133
PREF34_SG_CDAC_AP_n°2023-03-01_Composition_CDAC_boulangerie_Sérignan _____	138
PREF81_Arrêté_interprefectoral_Renouvellement_autorisation_prélevements_eau_irrigation_agricole_sous-bassin_Tarn _____	140

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAS DE FONTCOLOMBE SITUE A
MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT, D'ANIMATION ET DE GESTION
D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES) PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT
TEMPORAIRE EN PLACE D'HEBERGEMENT COMPLET**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2009-I-101035 du 22 octobre 2009 portant création d'une MAS de 40 places pour personnes adults atteintes d'autisme ou de troubles envahissants du comportement à Montpellier, gérée par l'ADAGES ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'association ADAGES en date du 29 janvier 2024, en vue d'une transformation de 3 places d'accueil temporaire en 3 places d'hébergement permanent ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration du 30 septembre 2021 autorisant la directrice de la MAS de Fontcolombe a déposé un dossier de demande de transformation des places d'hébergement temporaire en places d'hébergement complet ;

VU l'accord de l'association ADAGES pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la conception architecturale de la MAS de Fontcolombe ne permet pas d'accueillir de manière optimale les personnes en hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'association ADAGES finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association ADAGES de modification de l'autorisation de la MAS de Fontcolombe à Montpellier par transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement complet est acceptée à compter du 01 avril 2024.

Article 2 : La capacité totale de la MAS de Fontcolombe est de 40 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques de la MAS de Fontcolombe seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES

1925 Rue du Saint Priest

34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

MAS de Fontcolombe

509 rue de Château Bon

34 070 MONTPELLIER

N°FINESS ET : 34 001 927 2

Code catégorie établissement : 255 : Maison d'Accueil Spécialisée

Spécialisation/Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	35
				21	Accueil de Jour	4
				45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	1

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 07 février 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER



**AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 8 avril 2024, en vue de pourvoir **30 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.*

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 07 juin 2024 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : *Ma vie Pro-Accès personnel non médical-Mon parcours ma carrière-ma carrière-mes concours et examens- Recrutement sans concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours

⇒ Concours hors écoles paramédicales ⇒ Recrutement sans concours

Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 8 avril 2024,

La Directrice Adjointe des Ressources
Humaines et de la Formation

Camille CONAN



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

30 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des malades contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière. (art.5 du décret 2021-1825 du 24 décembre 2021).

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

L'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, est confié à une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement. La commission arrête, après analyse des dossiers de candidatures, par ordre de mérite la liste des candidats aptes au recrutement.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Il n'y aura pas d'oral.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le dossier d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (le dossier d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
*La réglementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.***
- 3. une copie de la carte nationale d'identité **recto-verso**, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel
*Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, fournir l'historique de formation effectuée. Vous pouvez l'obtenir auprès du service Formation :
« DRHformationcontinue@chu-montpellier.fr » ou en vous rapprochant de votre encadrement.*
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation, **en fonction de votre ancienneté (uniquement pour les agents du CHU).**
- 8. attestation employeur des fonctions actuelles, *(uniquement pour les candidats extérieurs au CHU).*
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, *uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).*
- 10. 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162), libellée à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique



Vous ne recevrez pas de convocation, il s'agit uniquement d'une phase d'admission consistant en l'étude des dossiers de candidatures

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les résultats sont diffusés quelques jours après la date de réalisation du recrutement sans concours.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner

Exclusivement par courrier recommandé avec accusé de réception
à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
Service des Examens & Concours
A l'attention de Madame Christine Gisbert
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

DOSSIER D'INSCRIPTION

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

NOM :

PRENOM :

A – Votre situation professionnelle :

Êtes-vous en position d'activité ? oui non

Si oui, quelle est votre situation professionnelle actuelle : _____

Nom et adresse de votre employeur : _____

Service actuel : _____

Tél. du service |____|____|____|____|____|____|____|____|____|____|

• Etes-vous un agent contractuel au CHU de Montpellier en CDD ou CDI ? oui non

Si oui, N° de matricule* : |____|____|____|____|____|____|____|____| et date du 1^{er} contrat |_____|

Quel est votre grade actuel : |_____|

Votre quotité de temps de travail : _____%

• Avez-vous eu un contrat C.U.I C.A.E. C.A. au CHU de Montpellier oui non

Si oui, N° de matricule* : |____|____|____|____|____|____|____|____| date du 1^{er} contrat du _____ au _____

* Le n° de matricule est mentionné en haut à droite de vos contrats

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire (articles 34 et suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification pour les données vous concernant, auprès du service organisateur du concours.

Cadre réservé au service des recrutements sans concours

Cachet d'arrivée

Remise AR

Contrôle

F - FORMATIONS :

NOM : _____

Prénom : _____

FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)
(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue : DRHFformationcontinue@chu-mintpellier.fr
ou auprès de votre encadrement)

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée
(page à multiplier si nécessaire)

Période du..... au.....	Domaine-Spécialité-Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

G – PARCOURS PROFESSIONNEL :

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs, candidats extérieurs uniquement)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

NOM : _____

Prénom : _____

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du : au:	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Travail et Mutations Economiques**

Affaire suivie par : Alexandra FAURE
Téléphone : 04 67 22 87 14
Mél : ddet-codaf@herault.gouv.fr

Montpellier, le 08/04/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 0143

Décision portant Arrêt d'activité du commerce restauration rapide SASU NORBAB ET FLO

Le préfet de l'Hérault

VU le code du Travail et notamment les articles L.8211-1 alinéa 1°, L.8224-1, L.8271-1-2, L.8221-1 à L.8221-5, L.8272-2, L.8272-3, R.8272-7 et R.8272-8 concernant le travail illégal ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13/09/2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU la transmission en date du 13/03/2024 de Monsieur Nicolas CADENE, Directeur par intérim à la DDETS de l'Hérault, au Préfet de l'Hérault qui fait suite au rapport des Services de l'URSSAF Languedoc-Roussillon et de Services de l'Inspection du Travail – URACTI de la DREETS d'Occitanie portant sur des faits de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;

VU la lettre du /03/2024 par laquelle le Préfet de l'Hérault invite Madame Safaa DUPONCEL OUHABI, gérante de la SASU NORBAB ET FLO – Enseigne NABAB située 11 Rue de Maguelone 34000 MONTPELLIER, à produire ses observations avant le 30/03/2024 à la suite de ces constats ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport des Services de l'URSSAF Languedoc-Roussillon et des Services de l'Inspection du Travail – URACTI de la DREETS Occitanie qu'il a été constaté les manquements suivants à l'encontre de la SASU NORBAB ET FLO – Enseigne NABAB notamment le 05 mars 2024 :

- Travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié pour
 - . absence de déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès d'organisme de recouvrement des contributions et cotisations sociales d'organismes sociaux pour les quatre personnes contrôlées les privant ainsi de leurs droits sociaux depuis octobre 2023 ;
 - . absence de déclarations relatives aux salariés et aux cotisations sociales auprès d'organisme de recouvrement des contributions et cotisations sociales d'organismes sociaux pour 37 personnes embauchées entre le 09 septembre 2023 et le 31 janvier 2024 ;
 - . absence de délivrance de bulletins de paie pour les quatre salariés contrôlés entraînant un préjudice pour eux notamment lors de démarches administratives ;

- Commettre ces faits sur des personnes de nationalité étrangère, s'exprimant difficilement en langue française et potentiellement en situation de travail ; et s'exprimant difficilement en langue française, rendant difficile les échanges avec eux sur leurs conditions de travail ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure du contradictoire, Madame Safaa DUPONCEL OUHABI, en sa qualité de gérante de la SASU NORBAB ET FLO, a été invitée par courrier du 13 mars 2024 à présenter ses observations et que...

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des infractions, du cumul de celles-ci, de leur persistance dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée,

CONSIDERANT dès lors que les conditions posées par l'article L.8272-2 du code du travail pour décider d'une mesure d'arrêt d'activité de la SASU NORBAS ET FLO – Enseigne NABAB, sont remplies

ARRETE

ARTICLE 1

Est prononcé pour une durée de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'arrêt de l'activité de la SASU NORBAB & FLO – Enseigne NABAB – (Siret : 79533571000021) située 11 Rue de Maguelone à Montpellier (34000).

ARTICLE 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le gérant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.8272-5 du code du travail (deux mois d'emprisonnement et une amende de 3500 Euros) ;

ARTICLE 3

En application de l'article L.8272-3 du code du travail, la présente décision d'arrêt d'activité ne saurait entraîner, ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice à l'encontre des salariés de l'établissement.

ARTICLE 4

Madame la directrice de cabinet, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, M. Le Général, commandant du groupement de la gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée sans délai à Monsieur le Procureur de la République.

Le Préfet



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 24–XIX–063

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) de la zone 34.38.02 - Lagune de Thau - Mèze Conque

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2023-XIX-079 du 11 Avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH François-Xavier ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-506 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Yann LOUGUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP34 24-XIX-045 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) de la zone 34.38.02 Conque de Mèze, suite à une contamination bactérienne (E.coli).

VU les résultats d'analyses microbiologiques sur les palourdes de la zone 34.38.02 prélevées les 02/04/2024 et 11/04/2024 effectuées par le réseau de surveillance REMI et repris dans le bulletin de levée d'alerte 2 Ifremer N°24/18 du 12/04/2024 ;

VU l'avis favorable de la crise du pôle de compétence ;

Considérant les deux résultats REMI successifs du point de surveillance « Conque de Mèze » des 03/04/2024 et 12/04/2024 inférieurs au seuil réglementaire de 4600 E.coli pour 100g de CLI pour une zone classée B ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Levée des mesures de restriction

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) de la zone 34.38.02 - Lagune de Thau - Mèze Conque sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté. L'arrêté préfectoral DDPP34 24-XIX-045 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 : Communication

Ces dispositions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (<http://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>).

ARTICLE 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur départemental adjoint de la protection
des populations de l'Hérault

Yann LOUGUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.
Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **15 FEV. 2024**

Affaire suivie par : v.Beauchard-Veneroni
Téléphone : 04 34 46 62 20
Mél : valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14674

portant autorisation de pêches exceptionnelles de capture de poissons à des fins scientifiques dans les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Hérault pour une durée de 5 ans

Le préfet de l'Hérault

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement et notamment l'article L.436-9 ;
 - VU** le titre III du livre IV du Code de l'environnement, et notamment ses articles R.432-5 à R.432-8 ;
 - VU** les articles R.434-26 et suivants du Code de l'environnement ;
 - VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-00008 du 17 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - VU** l'arrêté préfectoral triennal 2023/2025, n°DDTM34-2022-12-13491 portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault ;
 - VU** la demande d'autorisation préfectorale de capture de poissons à des fins scientifiques, formulée le 19 décembre 2023, par la direction régionale Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB), en vue d'un renouvellement pour une durée de 5 ans ;
- Considérant** la nécessité de procéder au renouvellement de l'arrêté préfectoral quinquennal 2024-2028 départemental d'autorisation de captures de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques ;
- Sur proposition de** monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Direction régionale Occitanie – Office français de la biodiversité – antenne de Grabels ; 55, chemin du Mas de Matour – 34 790 GRABELS, est autorisée à procéder, sur l'ensemble du département de l'Hérault, cours d'eau, canaux et plans d'eau (DCE) et en particulier sur les stations du réseau hydrobiologique et piscicole, à des opérations de capture de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques, dans le cadre de conventions et pour des études internes et à transporter ces espèces dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable (s) de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations est un agent désigné par le directeur régional de l'OFB Occitanie, assisté des agents du service départemental de l'OFB.

Les agents de l'OFB ainsi désignés sont formés aux opérations de captures de poissons (conduite de chantiers d'échantillonnages, habilitation aux premiers secours, normes de sécurité relatives aux habilitations « électriques et nautiques »).

ARTICLE 3 : Mode de prospection

Les agents de l'OFB sont autorisés à procéder à des opérations de captures à pied et/ou en embarcation équipée d'un moteur thermique ou électrique notamment pour les plans d'eau à vocation AEP.

ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifique, pour lesquelles le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont l'OFB Occitanie.

L'ensemble de ces actions regroupe deux principaux types d'interventions :

- pêches sur les réseaux DCE (RHP : réseau hydrobiologique et piscicole ; RCS : réseau de contrôle et surveillance ; RRP : réseau de référence pérenne liés à la directive cadre sur l'eau) et pour des études internes ;
- pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers...).

ARTICLE 5 : Lieux et moyens de captures autorisés

Les lieux de captures représentent l'ensemble du réseau hydrographique du département en cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Sont autorisés les moyens suivants : matériel de pêche à l'électricité de type « groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associé à un dispositif redresseur » ou « portatif autonome alimenté par batteries », filets et/ou nasses ; plus généralement tous dispositifs adaptés à la capture des espèces recherchées.

ARTICLE 6 : Destination des poissons capturés

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Les autres poissons seront remis à l'eau directement sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour analyse, notamment dans le cadre de conventions entre l'OFB et des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) pourront être effectués.

ARTICLE 7 : Période de validité

La présente autorisation est valable pour une **durée pluriannuelle de 5 ans**, soit pour la période de **janvier 2024 à décembre 2028**.

ARTICLE 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (DDTM) et au président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Mas de Carles - 34 800 OCTON).

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu annuel précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (DDTM) et une copie au président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional Occitanie de l'OFB, le chef du service départemental de l'OFB, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et ampliation transmise au président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur adjoint


Thierry DURAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Pôle risques
Téléphone : 04 34 46 62 12
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-03-14778

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de JUVIGNAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de JUVIGNAC approuvé le 30 janvier 2008,

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 10 juillet 2023 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-08-14203 du 28 août 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'Incendies de Forêt de la commune de JUVIGNAC,

VU les observations du public reçues par courriel avant la clôture de réception définie dans les conditions de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 08 janvier 2024 au 09 février 2024,

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault,

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'Hérault date du 14 décembre 2023, l'avis du SDIS portant sur les équipements de défense de l'aménagement envisagé et n'ayant pas d'incidence sur la procédure administrative de modification du PPRIF et les avis tacites réputés favorables de la Mairie de Juvignac, de la Métropole de Montpellier, du Conseil régional Occitanie, de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière d'Occitanie,

Considérant que, suite aux observations émises par le public, des adaptations ont été apportées à la carte d'aléa,

Considérant que la modification du PPRIF ne porte pas atteinte à son économie générale,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de JUVIGNAC est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

une note de présentation,

- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRIF avant modification,
- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRIF après la présente modification.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de JUVIGNAC,
- du siège de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de JUVIGNAC ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Madame la Maire de JUVIGNAC et Monsieur le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

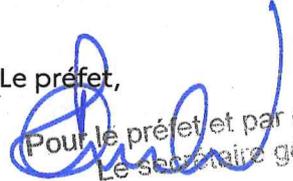
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de JUVIGNAC et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures, éducation et sécurité routières

Affaire suivie par : Pascal GUY
Téléphone : 04 34 46 62 63
Mél : pascal.guy@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14812

Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation sur A9

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-8-1, R.411-9, R 411-21-1 et R 411-25;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi n° 55-435 en date du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes;

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982;

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret de Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault;

VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10.01.1992 entre l'Etat et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthus et de l'autoroute A54;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-08468 portant réglementation de police sur les autoroutes A9, A709 et A75 dans la traversée du département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Frédérique MIALHE, cheffe du service infrastructures, éducation et sécurité routières de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la demande en date du 27 Mars 2024 de la Société Autoroutes du Sud de la France, pour des travaux d'un atténuateur de choc dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Lunel n°27 en provenance de l'Espagne sur l'autoroute A9 qui entraîneront des restrictions de la circulation ;

VU l'avis de la sous-direction de la Gestion du Contrôle des Autoroutes en date du 29 mars 2024 ;

VU l'avis de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 03 avril 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 05 avril 2024 ;

VU l'avis de Escadron départemental de sécurité routière du Gard en date du 01 avril 2024 ;

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin de réparer un atténuateur de choc dans la bretelle de sortie en provenance de l'Espagne de l'échangeur de Lunel n°27, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Les travaux se déroulent du lundi 22 avril 2024 à 21h au mardi 23 avril 2024 à 5h.
(Nuit de repli du 23 au 24 avril 2024 de 21h à 5h).

ARTICLE 2 : Les travaux se situent sur la commune de Lunel.

ARTICLE 3 : Ces travaux nécessitent la fermeture de la sortie de l'échangeur de Lunel n°27 à tous les véhicules en provenance de l'Espagne.

Itinéraire de déviation :

En provenance de l'Espagne, les automobilistes sortent au diffuseur N°29 Montpellier Est de l'A709 et suivent l'itinéraire S12 du PGT 34 pour rejoindre l'A9 en direction de Nîmes aux abords de l'échangeur N°27 Lunel.

Les automobilistes seront informés de ces travaux par une signalisation verticale et par panneaux à messages variables en section courante. L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 24 mai 2017. La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute. En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur Régional de la Direction de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,



Frédérique MIALHE
Cheffe du Service Infrastructures
Éducation et Sécurité
Routières

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **09 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-04-14813
**relatif à la création par application du régime forestier
de la forêt communale d'AIGNE**

Le préfet de l'Hérault

Vu les articles L211-1, L214-3 et R214-1 à R 214-9 du code forestier ;

Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune d'AIGNE par délibération de son conseil municipale en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 8 février 2024 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le plan des lieux ;

Considérant la proposition d'application du régime forestier sur 26 parcelles propriété de la commune d'Aigne à vocation forestière représentant 95 ha 18 a 93 ca.

Considérant la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

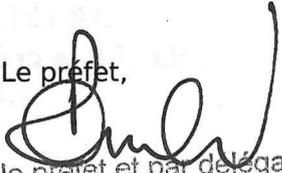
Article 1. Application du régime forestier

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune d'Aigne énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale bénéficiant du régime forestier porte sur une surface de 95 ha 18 a 93 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2. Exécution et Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune d'Aigne, la directrice de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune d'AIGNE.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

relatif à la création d'une nouvelle forêt par application du régime forestier de la forêt communale d'AIGNE
sise sur le territoire communal d'Aigne

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune d'Aigne	AIGNE	SAUME LONGUE	B 159	6,3335	6,3335	Commune de Aigne	Nouvelle soumission : parcelle proposée pour intégrer le régime forestier à partir de 2024 (noté : N.S. au R.F. 2024)
Commune d'Aigne	AIGNE	SAUME LONGUE	B 188	3,9840	3,9840	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	REC MOULY	B 197	1,4580	1,4580	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LA GARDE	B 266	4,4225	4,4225	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LA GARDE	B 285	7,5400	7,5400	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	EMBUSQUE	B 369	1,3065	1,3065	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	EMBUSQUE	B 376	12,5780	12,5780	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	COL DE CAS	B 405	0,2380	0,2380	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	EMBUSQUE	B 477	0,1340	0,1340	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LA GARDE	B 488	1,3172	1,3172	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	COL DE CAS	B 490	1,8060	1,8060	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	COL DE CAS	B 496	6,5164	6,5164	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LES VIVIERS	B 498	1,7199	1,7199	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	TERRE SALEE	C 26	8,0740	8,0740	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LE PETIT BOUJAS	C 89	3,1740	3,1740	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LES MOULIERES	C 113	5,7655	5,7655	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LA MATTE	C 136	0,8295	0,8295	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LAPRADE	C 180	1,6360	1,6360	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	BOUJAS	C 303	0,1620	0,1620	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	BOUJAS	C 307	2,3740	2,3740	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	BOUJAS	C 330	5,2550	5,2550	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune d'Aigne	AIGNE	SAINTE LUCHAIRE	D 16	4,5710	4,5710	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	SAINTE LUCHAIRE	D 21	0,1240	0,1240	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LE LAURAT	D 453	12,0800	12,0800	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	SAINTE LUCHAIRE	D 472	0,9554	0,9554	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
Commune d'Aigne	AIGNE	LA LEQUE	D 481	0,8349	0,8349	Commune de Aigne	N.S. au R.F. 2024
SURFACE TOTALE proposée dans le cadre de la création de la Forêt Communale d'AIGNE pour application du Régime Forestier				95 ha 18 a 93 ca			

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale d'Aigne :

0 ha 00 a 00 ca

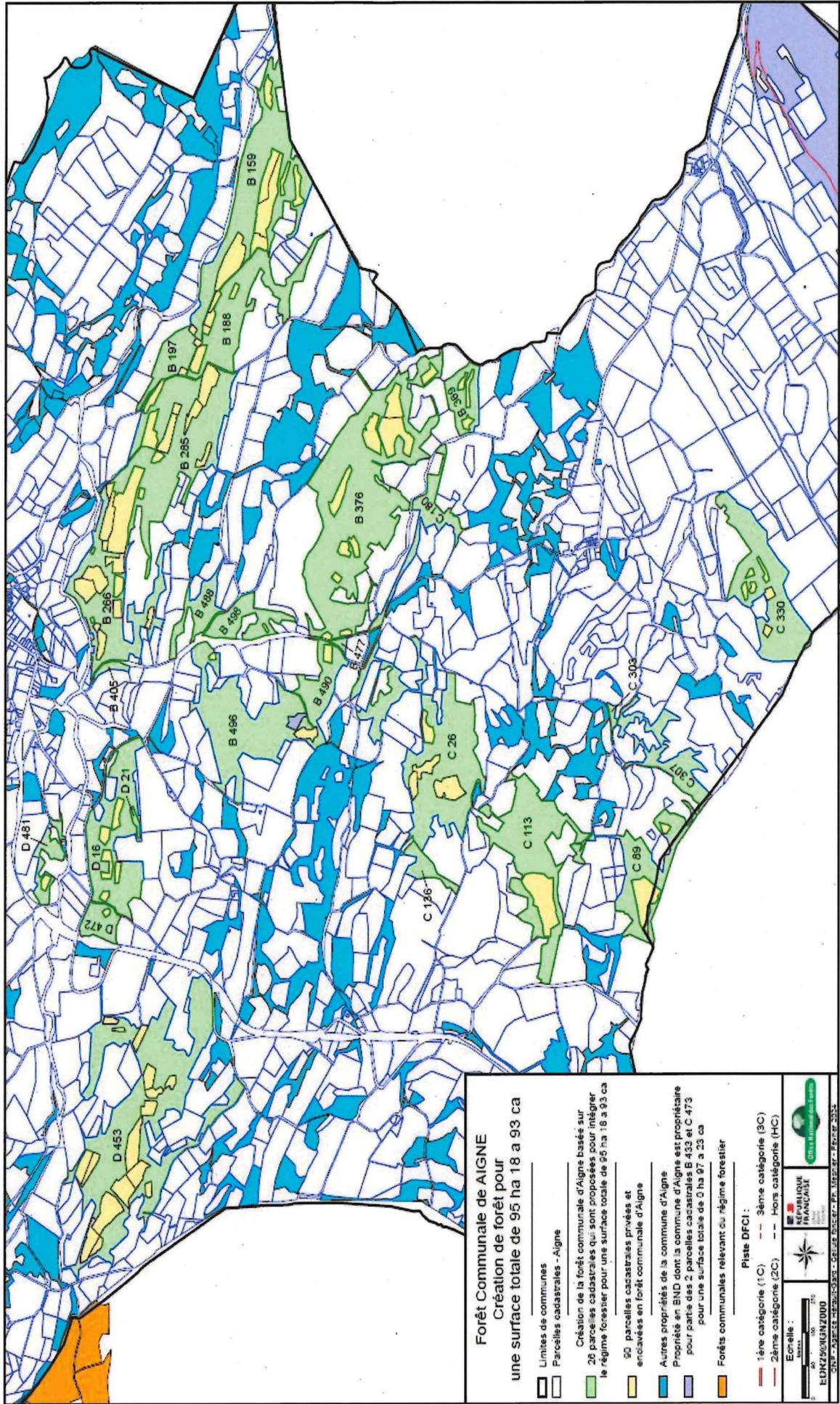
* Superficie à intégrer au régime forestier (création de la forêt) :

+ 95 ha 18 a 93 ca

* Nouvelle superficie de la Forêt Communale d'AIGNE :

95 ha 18 a 93 ca

Plan des parcelles concernées :





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 09 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-04-14814
**relatif à la création par application du régime forestier
de la forêt communale e Saint Bauzille de Montmel**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** les articles L211-1, L214-3 et R214-1 à R 214-9 du code forestier ;
 - Vu** l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de Saint Bauzille de Montmel par délibération de son conseil municipale en date du 22 septembre 2023 ;
 - Vu** l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 8 mars 2024 ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
 - Vu** le plan des lieux ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009 portant application du régime forestier par la commune de Saint Bauzille de Montmel d'une contenance de 161 ha 43 a 40 ca ;
 - Considérant** la proposition d'application du régime forestier sur 10 nouvelles parcelles propriété de la commune de Saint Bauzille de Montmel à vocation forestière représentant 62 ha 87 a 33 ca.
 - Considérant** la révision foncière prenant en compte le nouveau cadastre et la révision du document d'aménagement forestier ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1. Application du régime forestier

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de Saint Bauzille de Montmel énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale bénéficiant du régime forestier porte sur une surface de 224 ha 31 a 23 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2. Exécution et Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la maire de la commune de Saint Bauzille de Montmel, la directrice de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par la maire de la commune de Saint Bauzille de Montmel.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

1- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime Forestier (dont date 1 ^{ère} soumission)
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	PUECH DE LAS MOURGUES	C 257	23,9700	23,9700	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009 (Arrêté préfectoral du 22 juin 1983) noté : A.P. du 25/09/2009 (A.P. du 22/06/1983)
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	MONTLAUR DE ROCA	D 71	7,7320	7,7320	Commune de Saint Bauzille de Montmel	A.P. du 25/09/2009 (A.P. du 22/06/1983)
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	PUECH LEVRIERS	D 76	1,2600	1,2600	Commune de Saint Bauzille de Montmel	A.P. du 25/09/2009 (A.P. du 22/06/1983)
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	PUECH LEVRIERS	D 77	0,4610	0,4610	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	PUECH LEVRIERS	D 78	4,6360	4,6360	Commune de Saint Bauzille de Montmel	A.P. du 25/09/2009 (A.P. du 22/06/1983)
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	PUECH LEVRIERS	D 79	9,7040	9,7040	Commune de Saint Bauzille de Montmel	A.P. du 25/09/2009 (A.P. du 22/06/1983)
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	L HERBOUSSIE R	D 156	2,7820	2,7820	Commune de Saint Bauzille de Montmel	A.P. du 25/09/2009 (A.P. du 22/06/1983)
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	PLAINE DE MONTLAUR DE ROCA	D 157	0,0840	0,0840	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	PLAINE DE MONTLAUR DE ROCA	D 159	0,1820	0,1820	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	PLAINE DE MONTLAUR DE ROCA	D 161	0,1350	0,1350	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAIN BAUZILLE DE MONTMEL	PLAINE DE	D 162	0,1640	0,1640	Commune de Saint	Arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime Forestier (dont date 1 ^{ère} soumission)
Montmel	BAUZILLE DE MONTMEL	MONTLAUR DE ROCA				Bauzille de Montmel	septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	PLAINE DE MONTLAUR DE ROCA	D 163	13,4120	13,4120	Commune de Saint Bauzille de Montmel	A.P. du 25/09/2009 (Décret Impérial de Napoléon III du 26/04/1862)
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MONTLAUR DE ROCA	D 202	0,3530	0,3530	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-1-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MONTLAUR DE ROCA	D 213	2,9750	2,9750	Commune de Saint Bauzille de Montmel	A.P. du 25/09/2009 (Décret Impérial de Napoléon III du 26/04/1862)
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MONTLAUR DE ROCA	D 214	30,0360	30,0360	Commune de Saint Bauzille de Montmel	A.P. du 25/09/2009 (Décret Impérial de Napoléon III du 26/04/1862)
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MONTLAUR DE ROCA	D 217	0,0330	0,0330	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-1-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MONTLAUR DE ROCA	D 219	0,1980	0,1980	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-1-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MONTLAUR DE ROCA	D 232	0,1260	0,1260	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-1-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LES MERLES	D 345	5,8880	5,8880	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-1-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	MATAMAGE	D 355	50,1360	50,1360	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-1-2536 du 25 septembre 2009

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime Forestier (dont date 1 ^{ère} soumission)
Saint Bazille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LE CAYRET	D 385	1,2650	1,2650	Commune de Saint Bazille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bazille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LE CAYRET	D 409	5,1405	5,1405	Commune de Saint Bazille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009
Saint Bazille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LE CAYRET	D 411	0,7615	0,7615	Commune de Saint Bazille de Montmel	Arrêté préfectoral n° 2009-I-2536 du 25 septembre 2009
TOTAL des surfaces maintenues au RF forêt communale de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL			161 ha 43 a 40 ca				
relevant du régime forestier							

2- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime Forestier
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	PUECH DE LAS MOURGUES	C 253	0,1170	0,1170	Commune de Saint Bauzille de Montmel	Nouvelle soumission : parcelle proposée pour intégrer le Régime Forestier à partir de 2024 (noté : N.S. au R.F. 2024)
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	PUECH DE LAS MOURGUES	C 256	0,9020	0,9020	Commune de Saint Bauzille de Montmel	N.S. au R.F. 2024
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LES COSTES	C 276	6,2370	6,2370	Commune de Saint Bauzille de Montmel	N.S. au R.F. 2024
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	FONT DE LA VIE	C 1308	6,1920	6,1920	Commune de Saint Bauzille de Montmel	N.S. au R.F. 2024
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LES TRAVESSES	D 52	19,2460	19,2460	Commune de Saint Bauzille de Montmel	N.S. au R.F. 2024
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LES TRAVESSES	D 53	3,8915	3,8915	Commune de Saint Bauzille de Montmel	N.S. au R.F. 2024
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LES TRAVESSES DE LA SUCA	D 68	4,5025	4,5025	Commune de Saint Bauzille de Montmel	N.S. au R.F. 2024
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LES TRAVESSES DE LA SUCA	D 69	2,5970	2,5970	Commune de Saint Bauzille de Montmel	N.S. au R.F. 2024
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	COMBE DE MATAMAGE	D 272	3,8120	3,8120	Commune de Saint Bauzille de Montmel	N.S. au R.F. 2024
Saint Bauzille de Montmel	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	LES HUBERTES	D 471	15,3813	15,3813	Commune de Saint Bauzille de Montmel	N.S. au R.F. 2024
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL				62 ha 87 a 83 ca			
relevant du régime forestier							

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Saint Bauzille de Montmel : 161 ha 43 a 40 ca

* Superficie à intégrer au régime forestier par soumissions complémentaires : + 62 ha 87 a 83 ca

* **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de SAINT BAUZILLE DE MONTMEL : 224 ha 31 a 23 ca**

de la forêt métropolitaine du BOIS DE VIVIERS sur les territoires communaux de Assas, Clapiers, Jacou et Teyran

Plan des parcelles concernées :

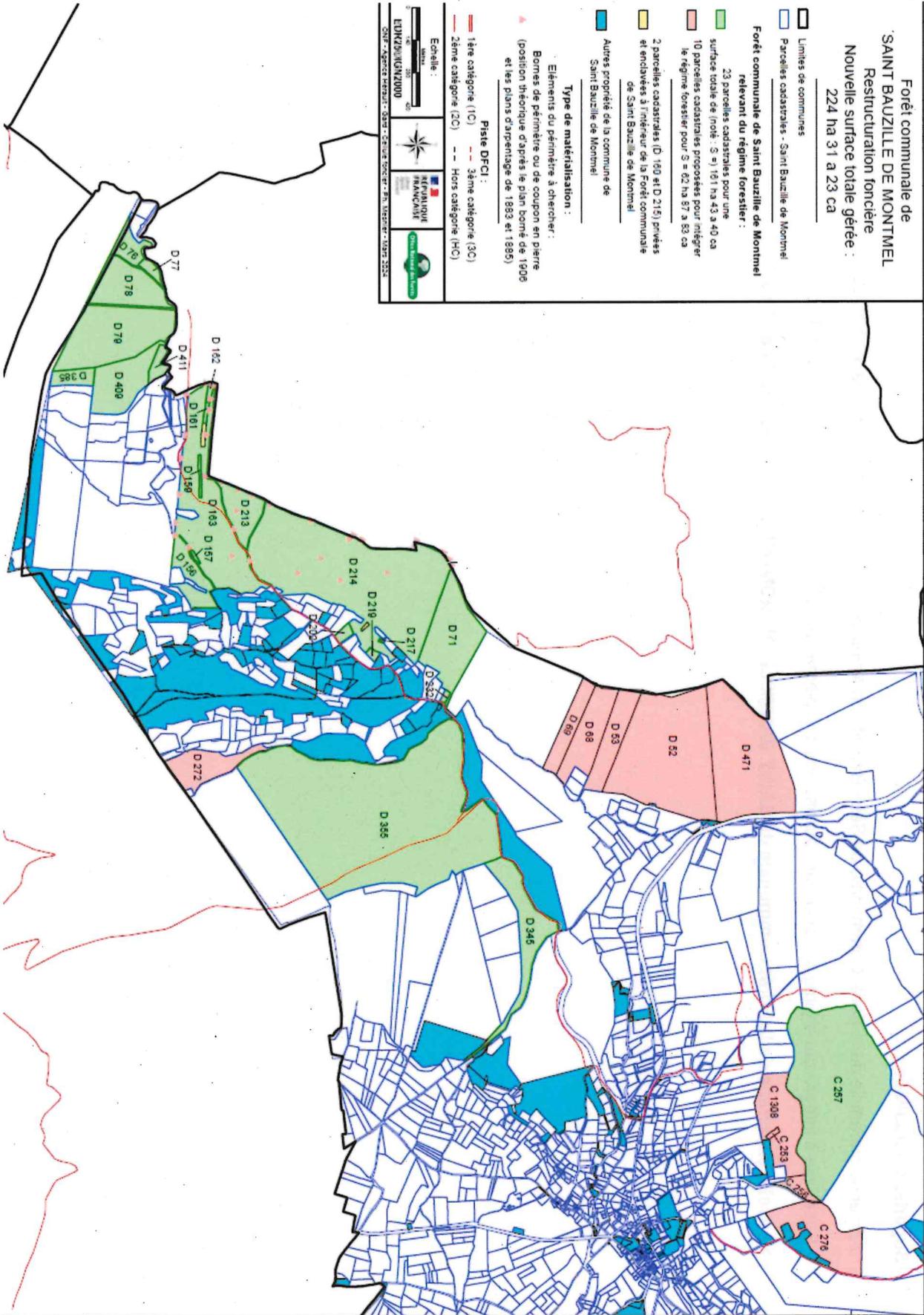
Forêt communale de
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL
 Restructuration foncière
 Nouvelle surface totale gérée :
 224 ha 31 a 23 ca

Limites de communes
 Parcelles cadastrales - Saint-Bauzille de Montmel
Forêt communale de Saint-Bauzille de Montmel
 relevant du régime forestier :
 23 parcelles cadastrales pour une surface totale de (m²) : S = 161 ha 43 a 40 ca
 10 parcelles cadastrales proposées pour intégrer le régime forestier pour S = 62 ha 57 a 83 ca
 2 parcelles cadastrales (D 160 et D 215) privées et enclavées à l'intérieur de la Forêt communale de Saint-Bauzille de Montmel
 Autres propriétés de la commune de Saint-Bauzille de Montmel

Type de matérialisation :
 Eléments du périmètre à chercher :
 Bornes de périmètre ou de coupon en pierre
 (position théorique d'après le plan borné de 1906 et les plans d'arpentage de 1882 et 1885)

Piste DFCI :
 1ère catégorie (1C) 3ème catégorie (3C)
 2ème catégorie (2C) Hors catégorie (HO)

Echelle : 1:5000
 EDKZS/JAN2000
 SOIT - Agence Forestière - 3337 - Saint-Genès-de-Magnac - Tél. 05 57 22 22 22





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : NV/AH
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Montpellier, le **09 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-04-14815

**portant révision de l'autorisation de prélèvement d'eau
réalisés par Monsieur Michel ABEL à partir du forage lieu-dit
« Domaine de Querelles » sur la commune de SERIGNAN
en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45 R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-9 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 relatif aux restrictions en période de sécheresse ;
- VU** les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU** le courrier en date du 03 décembre 2010 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par Monsieur Michel ABEL, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU** l'absence de réponse de Monsieur Michel ABEL, sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 29 avril 2022 ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de Monsieur Michel ABEL est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage de Monsieur Michel ABEL prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°1) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE ;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG1) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant que les volumes prélevés par Monsieur Michel ABEL sont destinés à l'alimentation en eau potable de logements, à l'irrigation, au nettoyage de matériel agricole et aux activités de traitement agricole dans un secteur non desservi par des réseaux d'eau potable et d'eau brute ;

Considérant que les volumes prélevés par Monsieur Michel ABEL sont optimisés et par conséquent compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par Monsieur Michel ABEL sur la commune de SERIGNAN dont la situation administrative est rappelée en article 2 est autorisée dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE DU PRÉLÈVEMENT

Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée et le régime du prélèvement précédemment autorisé sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Parcelle		Coordonnées Lambert II ou III ou 93		N° cascade
		n°	sect	X	Y	
SERIGNAN	Domaine de Querelles - 1648	BP	91	67795	310764	34-2010-00189

Cet ouvrage est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code.

ARTICLE 4 : VOLUME DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le volume de prélèvement d'eau effectué par Monsieur Michel ABEL suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ne peut excéder un volume maximal annuel de 1 300 m³/an.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ÉVALUATION ET DE ET COMMUNICATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS

5-1 Suivi de l'ouvrage et des prélèvements

Monsieur Michel ABEL assure le suivi de l'ouvrage et des prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage compatible avec la mise en place de télérelève et de télé transmission, fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne.

5-2 Communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage

Monsieur Michel ABEL, au plus tard le 1er mars de chaque année, communique au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), les données de comptage des prélèvements effectués au cours de l'année écoulée (N-1). La fréquence de comptage des prélèvements se fait toutes les semaines entre le 1^{er} avril et le 30 septembre et tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars.

Aussi, dès lors qu'il existe une ressource de substitution, Monsieur Michel ABEL est également tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur ladite ressource pour ses besoins, au service de police de l'eau et au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A).

5-3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement. En cas de manquement constaté, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de restrictions d'usage décidées par le préfet dans le cadre de la sécheresse, et comme indiqué dans l'arrêté-cadre départemental publié sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur Michel ABEL est tenu de se conformer aux dispositions et aux restrictions correspondant à son usage et au niveau de gravité fixé pour la nappe astienne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), Monsieur Michel ABEL et le maire de la commune de SERIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié à Monsieur Michel ABEL,
- ◆ notifié au président du S.M.E.T.A,
- ◆ adressé au maire de la commune de SERIGNAN pour affichage en mairie,
- ◆ adressé au directeur de l'agence régionale de la santé,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **11 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-04-14822

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-15 du code de l'environnement**

**modifiant le système d'endiguement de Sérignan de classe B au sens de la rubrique
3.2.6.0 de l'article R. 214-1 et des articles R. 562-13 et R. 214-113 du code de
l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5, et L. 1111-8 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-31 du 4 janvier 2011 de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-II-43 du 7 janvier 2011 de déclaration d'utilité publique des travaux de protection des lieux densément urbanisés de la commune de Sérignan ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-06-13103 du 23 juin 2022 de classement du système d'endiguement de Sérignan en classe B ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018 ;

VU le porter à connaissance portant la modification de l'autorisation du système d'endiguement de Sérignan et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté de communes Béziers Méditerranée (CABM), enregistrée le 31 juillet 2023 au guichet unique de l'eau sous le n°34-2023-00081 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction des risques naturels / Département des ouvrages hydrauliques et concessions / Division Est du 15 mars 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 5 avril 2024 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de la commune de Sérignan ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans le porter à connaissance susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans le porter à connaissance susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R. 562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'étude de dangers n°4372413 de juillet 2023, réalisée par ARTELIA, organisme agréé selon les dispositions des articles R. 214-115 à 117 du code de l'environnement, qui justifie des moyens humains et une organisation du gestionnaire permettant de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que les éléments porter à connaissance constituent une modification notable des caractéristiques du système d'endiguement de Sérignan selon les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R. 562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Sérignan contre les crues de l'Orb constitué par :

Tronçon n°	
1A	Digue du chemin de la Grangette au parc de la Cigalière.
1B	Mur-digue en béton du parking de la Cigalière au chemin d'accès à la rive droite de l'Orb.
2A	Mur-digue du chemin d'accès à la rive droite de l'Orb à la rue de l'Orb.
2B	Mur-digue de la rue de l'Orb à la collégiale Notre-Dame-de-Grâce.
2C	Mur-digue de la collégiale Notre-Dame-de-Grâce au parking du chemin de la Cave-Boyère.
2D	Rehausse de la cote chaussée et digue du parking du chemin de la Cave-Boyère au talus de la route départementale RD64.
3A	Route départementale RD64 longeant la zone urbaine de Sérignan de la rive droite de l'Orb à la rue Henri Matisse.
3B	Digue de bassin de la rue Henri Matisse au rond-point de la ZAC de Bellegarde

Ce système est autorisé au titre de la **rubrique 3.2.6.0** du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (n° SIRET 243 400 769 00093), représentée par son président, dont le siège est Quai Ouest – 39, Boulevard de Verdun – CS 30 567 - 34536 BEZIERS CEDEX, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-06-13103 du 23 juin 2022 concernant la régularisation du système d'endiguement de Sérignan est abrogé.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

La consistance du système d'endiguement, représentée en annexe 1, est la suivante :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur côté ZP (m NGF)	Ouvrages singuliers
1A	860 ml	Digue en matériaux argileux de classe A1/A2 qui a été reprise et surélevée disposant d'un fossé en pied de digue avec un enrochement bétonné Pente des Talus : 3/2	4 m circulaire	De 7,30 m ^{NGF} à l'amont et 6,80 m ^{NGF} à l'aval	- 1 batardeau de type amovible (B1) - 2 déversoirs (cotes 6,80 m ^{NGF} , 6,30 m ^{NGF}) - 4 clapets (OH1 à 4) - 2 vannes martellières et clapet (OH5 et 6)
1B	300 ml	Mur-digue en béton armé de 1,10 m de haut (moyenne) par 0,25 m. Il repose sur une fondation filante en béton armé de 0,50 m x 0,50 m.	0,25 m	De 6,80 m ^{NGF} à l'amont à 5,90 m ^{NGF} à l'aval	- 4 batardeaux de type amovible (B2 à 5)
2A	360 ml	Mur-digue en aggloméré banché de section 0,27 m x 3,30 m sur semelle filante 0,70 m x 0,50 m en appui sur le mur existant.	0,27 m	De 6,40 m ^{NGF} à l'amont à 5,85 m ^{NGF} à l'aval	- 2 clapets (OH7) + 1 clapet (OH8) - 1 vanne martelière (OH9)
2B	100 ml	Mur-digue en L en béton armé coulé en place d'épaisseur 0,3 m et de base 3,40 m. Une piste d'entretien est aménagée en pied du mur digue de 3 m de large	0,30 m	De 5,85 m ^{NGF} à l'amont à 5,70 m ^{NGF} à l'aval	- 1 clapet (OH10) - 1 batardeau de type amovible (B6)
2C	185 ml	Mur-digue en L en béton armé coulé en place, d'épaisseur 0,27 m et de base 1,60 m.	0,27 m	De 5,70 m ^{NGF} à l'amont à 5,60 m ^{NGF} à l'aval	- 1 batardeau de type amovible (B7)
2D	60 ml	Digue en remblai argileux de classe A1/A2 et C1B5 compacté	3,76 m circulaire	De 5,60 m ^{NGF} à l'amont à 6,00 m ^{NGF} à l'aval	
3A	900 ml	remblai de la route départementale RD64	≈ 8 m	9 m ^{NGF} le long de l'Orb et 3 m ^{NGF} au niveau du raccordement avec le tronçon 3B	2 ouvrages hydrauliques de type clapet + vanne martelière (OH11 et 12) et d'un ouvrage hydraulique de type clapet (OH13)
3B	780 ml	digue en matériaux argileux en contour d'un bassin de stockage des eaux de ruissellement du coteau et du village de Sérignan	4 m	De 3,50 m ^{NGF} à l'amont à 3,04 m ^{NGF} à l'aval	- 2 ouvrage de vidange du bassin OH14 et OH15. - 2 vannes martellières (OH16 et 17)

Il est recensé 17 ouvrages hydrauliques, 7 batardeaux et 2 déversoirs de sécurité dans le système

d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 1. Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 3545 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-113 du code de l'environnement et vu l'estimation de la population protégée visée à l'article 11, la classe du système d'endiguement est **B**.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée et retenu par le bénéficiaire est de **5,72 mNGF au point de référence**. Il garantit cette zone exposée au risque inondation pour une **crue centennale de l'Orb** sans que celle-ci soit inondée en raison de son débordement, de son contournement ou de la rupture des ouvrages de protection. Il correspond à un débit de 2 500 m³/s à la station de Béziers Pont Neuf (14,50 m^{NGF}) associé à un niveau marin de 1,5 m^{NGF} sur l'ensemble du système.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique au pied de la passerelle Saint-Roch à Sérignan**, reporté sur la carte en annexe 2.

Le niveau de protection rapporté à chaque tronçon du système d'endiguement est :

Identifiant du tronçon	Niveau de protection au droit du tronçon
Tronçon 1A	De 6,40 à 5,90 m ^{NGF} deux déversoirs aux cotes 6,80 m ^{NGF} et 6,30 m ^{NGF}
Tronçon 1B	5,90 m ^{NGF} à 5,75 m ^{NGF}
Tronçon 2A	Segment 2A1 : de 5,72 m ^{NGF} Segment 2A2 : de 5,72 à 5,60 m ^{NGF}
Tronçon 2B	De 5,60 à 5,30 m ^{NGF}
Tronçon 2C	De 5,30 à 5,05 m ^{NGF}
Tronçon 2D	De 5,05 à 5,00 m ^{NGF}
Tronçon 3A	De 4,90 à 2,90 m ^{NGF}
Tronçon 3B	2,90 m ^{NGF}

Les niveaux de protection sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique de l'Orb située à Béziers « pont Neuf » géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au pied de la passerelle Saint-Roch à Sérignan.

Les modalités, la fréquence et la prise en compte du suivi du niveau marin sont définis et intégrés au document d'organisation.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations, datée du 9 mai 2019, entre la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, la commune de Sérignan et le syndicat Béziers la mer.

Le justificatif figure dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages de sécurité dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Orb.

Des consignes spécifiques relatives à leur gestion, à leur surveillance et à leur maintenance en toutes circonstances par les gestionnaires de ces ouvrages, sont définis dans le document d'organisation visé à l'article 14.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Orb par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Sérignan et en limite de Sauvian.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

La population protégée maximale qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée est estimé à environ 9 870 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité au chapitre 3 du document A de l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R. 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Orb.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n°215-526 du 12 mai 2015, à savoir les éléments de conception et de construction, les éléments de référence à leur gestion, et les

éléments relatifs à leur surveillance et leur entretien (les rapports de surveillance, les comptes-rendus de VTA, etc.).

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et précisé aux articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des maires de la commune de Sérignan et de Sauvian,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- des services de secours de l'État dans le département,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R. 124-122 du code de l'environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique prévu au 4° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et précisé à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé. Il comprend la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

La livraison du rapport de surveillance initial est fixée au 30 juin 2024. Il rend compte des observations réalisées lors des visites effectuées depuis l'achèvement des ouvrages.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Le gestionnaire procède à des visites techniques approfondies prévu à l'article R. 124-123 du code de

l'environnement et précisé au chapitre III de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé. Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4 et précisé dans l'étude de danger susvisé. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

En application des articles R. 214-116 et R. 214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans et réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 25 février 2036 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'étude de dangers dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- aux maires de la commune de Sérignan et Sauvian ;
- aux services de secours dans le département ;
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et->

canalisations.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le

délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 27 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Sérignan et de Sauvian, les directeurs départementaux des territoires et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

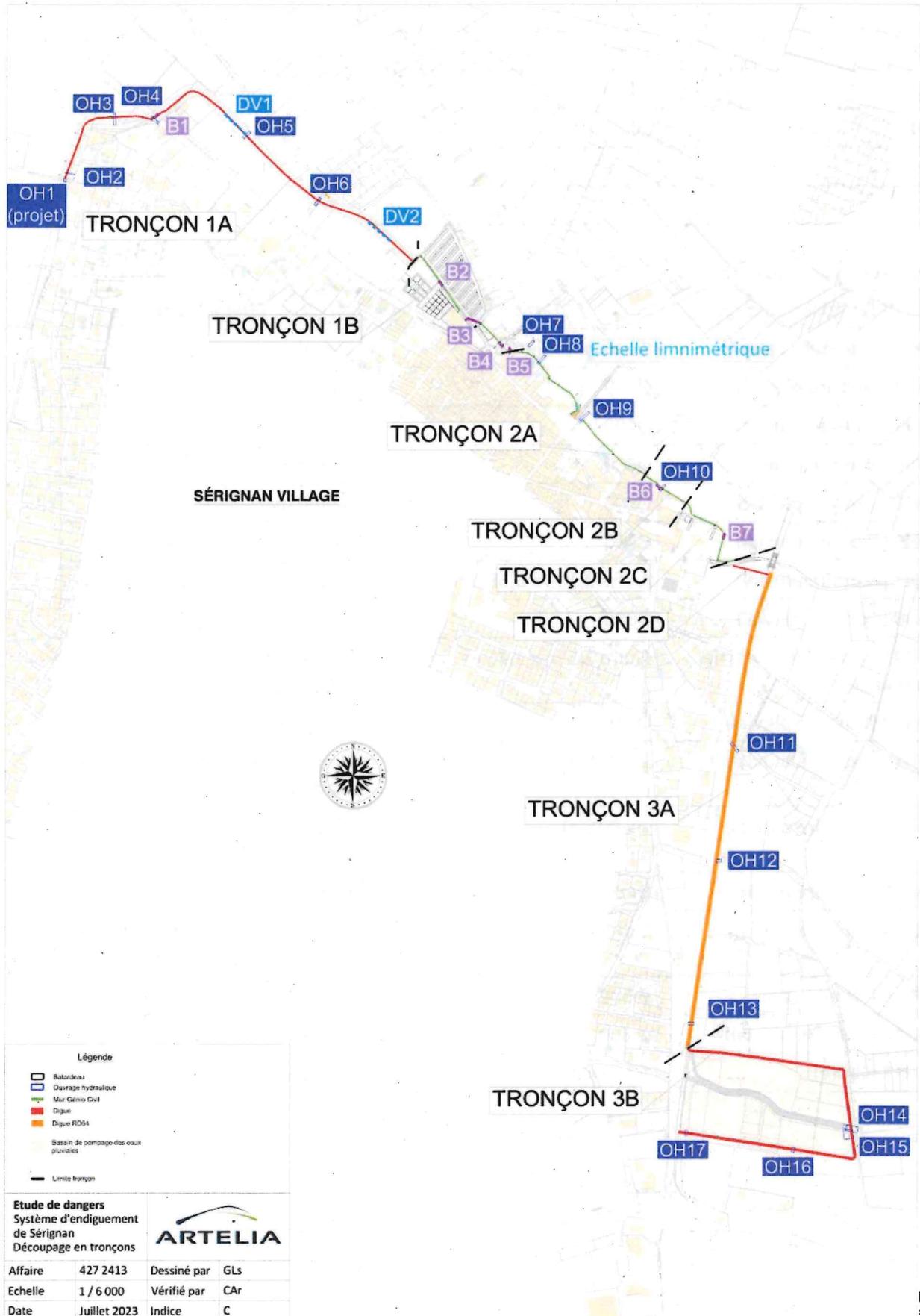
- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Sérignan,
- notifié au maire de la commune de Sauvian,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Sérignan et Sauvian,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

Le préfet,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND

ANNEXES

Annexe 1 : Composition du système d'endiguement



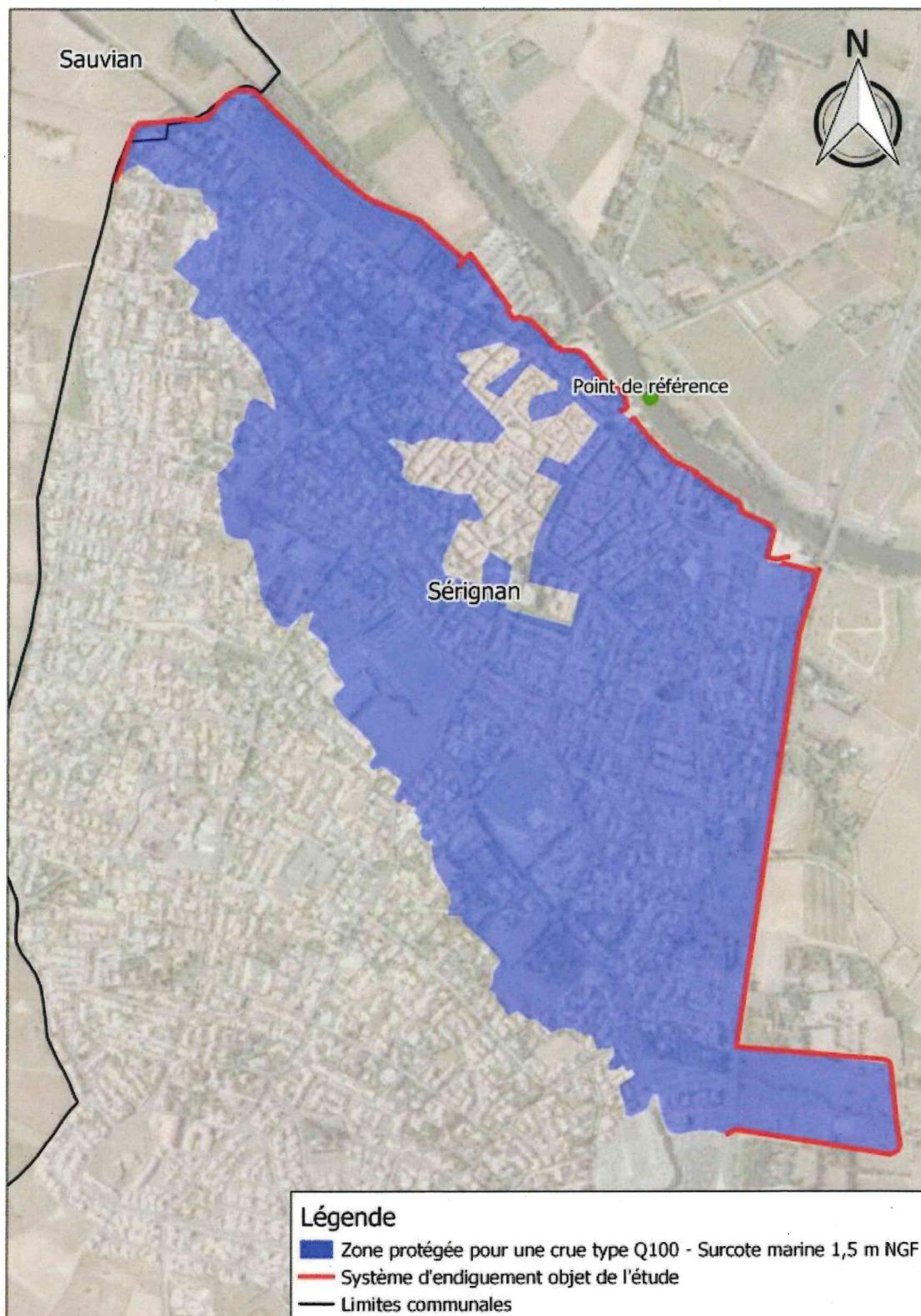
Batardeaux :

Identifiant ouvrage	Dimension
B1	10,3 ml
B2	15 ml
B3	35 ml
B4	10 ml
B6	2,5 ml
B7	5 ml

Ouvrages hydrauliques :

Identifiant ouvrage	Dimension	Equipement
OH1 (fermeture amont)	Ouvrage projeté	Clapet
OH2 (exutoire pluvial)	Ø400	Clapet
OH3 (exutoire pluvial)	Ø400	Clapet
OH4 (exutoire pluvial)	Ø600	Clapet
OH5 (exutoire pluvial)	Ø600	Vanne martelière, clapet
OH6 (exutoire pluvial)	Ø800	Vanne martelière, clapet
OH7 (exutoire pluvial)	Arche 3,1 m x 5,68 m	2 Clapets 1500 x 1500
OH8 (exutoire pluvial)	Ø800	Clapet
OH9 (exutoire pluvial - pompage)	Cadre 2,5 m x 1,25 m	Vanne martelière
OH10 (exutoire pluvial)	Ø 300	Tête de pont enrochée, clapet
OH11 (exutoire pluvial)	2 x Ø1500	Deux clapets et deux vannes martelières
OH12 (exutoire pluvial)	2 x Ø1500	Deux clapets et deux vannes martelières
OH13 (exutoire pluvial)	Ø400	Clapet
OH14 (exutoire bassin)	2 cadres de 2 m x 1m	Deux clapets et deux vannes martelières
OH15 (refoulement)	Ø 500	Clapet
OH16 (exutoire pluvial)	Ø 600	Vanne martelière
OH17 (Cadre)	1,1 m x 0,55 m	Vanne martelière

Annexe 2 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence



DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE (Hérault)

L'administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 11, 18 et 31 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la fédération départementale des buralistes de l'Hérault-Montpellier a été régulièrement consultée ;

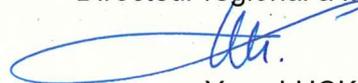
DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de **LA GRANDE-MOTTE (34280)**.

En application des articles 18 et 31 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée par appel à candidatures.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2024.

L'administrateur des douanes
Directeur régional à Montpellier



Yves LUCK

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE GRABELS (Hérault)

L'administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la fédération départementale des buralistes de l'Hérault-Montpellier a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE :

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **GRABELS (34790)**

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2024.

L'administrateur des douanes
Directeur régional à Montpellier



Yves LUCK

**Décision n° 2024-34.01.3 du 09 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2024-34-01.2 du 02 février 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : Elise KRUPPA, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Christelle DUBOURG, inspectrice du travail

Madame Christelle DUBOURG est également en charge par intérim des entreprises du régime agricole des sections 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : Gaétane LUS, inspectrice du travail

Section 1.10 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2023, Gaétane LUS, inspectrice du travail

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024, Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Du 1^{er} février 2024 au 29 février 2024, Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Du 1^{er} mars 2024 au 31 mars 2024, Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

Pour les entreprises de plus de 50 salariés du régime général, l'intérim est confié à Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 1 de l'Hérault.

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Mame DRAME, inspecteur du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laura AUZUECH, inspectrice du travail

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

3- Unité de contrôle n° 3

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : section vacante,

Intérim assuré à compter du 8 avril et jusqu'au 30 avril 2024, par Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 3.3 : Carole TITRAN, inspectrice du travail

Section 3.4 : section vacante,

Intérim assuré à compter du 1^{er} avril par Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Madame Fleur ALLARD, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

3- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2024-34-01.2 du 02 février 2024 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 09 avril 2024

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 9 AVR. 202

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0129

**portant modification des statuts du syndicat mixte
du parc régional d'activités économiques « Pierre-Paul RIQUET »**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants , L.5211-11-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-1303 du 7 juin 2012 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Montady/Maureilhan/Colombiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-I-548 du 20 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Montady Maureilhan Colombiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1458 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Pierre-Paul RIQUET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1-859 du 31 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Pierre-Paul RIQUET ;
- VU** la délibération du 12 septembre 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul RIQUET a approuvé la modification statutaire portant sur la possibilité de recours à la visio conférence ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 10 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

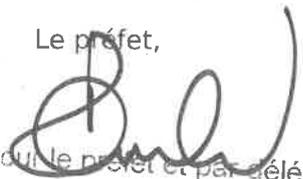
ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°2018-1-859 du 31 juillet 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Pierre-Paul RIQUET susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul RIQUET, le président de la communauté de communes la Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES PIERRE-PAUL RIQUET**
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2012-1-1303 du 7 juin 2012
Version révisée au 12 septembre 2023

Préambule

Le projet du PRAE Pierre-Paul RIQUET s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,*
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,*
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,*
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,*
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.*

La Région Occitanie, anciennement Languedoc-Roussillon, en partenariat avec la Communauté de communes de la Domitienne avait initialement identifié un patrimoine foncier de près de 65 hectares répartis de la manière suivante : 22 hectares sur la commune de Maureilhan, 31 hectares sur la commune de Montady et 12 hectares sur la commune de Colombiers.

Ce programme global se décomposait ainsi entre une zone 1 d'une surface de 16 hectares, située sur les communes de Colombiers et Montady, et une zone 2, située sur les communes de Maureilhan et Montady.

Ce programme est redéfini sur la zone 1 uniquement qui bénéficie notamment d'un embranchement ferré.

Ce site, particulièrement visible et bien desservi, se situe en limite de la Zone d'aménagement concerté de la Tour (desservie par la D11 dite « La Minervoise »). Il Compte-tenu de l'échelle de ce projet, de son positionnement intéressant et des potentialités de développement, il présente les caractéristiques qui permettent de l'inclure dans le réseau des Parcs Régionaux d'Activités Économiques.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul RIQUET ».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie,
- la Communauté de communes « La Domitienne ».

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul RIQUET » est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent pour :

- Initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au Parc Régional d'Activités Économiques Pierre-Paul RIQUET. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Réaliser l'opération d'aménagement du Parc d'Activités Économiques Pierre-Paul RIQUET en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement en vue de la réalisation du projet ou tout autre contrat d'aménagement répondant à son besoin ;
- Créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone ;
- Accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Gérer le fonctionnement général du parc après l'installation des activités.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de communes « La Domitienne ».

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

En application de l'article L.5211-11-1 du CGCT, le Président ou la Présidente peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux, à la fois par visio-conférence et en présentiel ou en visio-conférence uniquement. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visio-conférence.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical à l'**exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical. La durée de la fonction de président est calquée sur la durée de la fonction détenue en tant que membre du conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice, règle les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.
Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 - Ressources

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 - Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 - Participations des membres

La Région Occitanie s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt dont le montant sera suffisant pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté de Communes « La Domitienne » s'engage à rétrocéder 80 % de la contribution économique territoriale (CET) générée sur le périmètre de la zone d'activité régionale dès le début de la commercialisation du parc et dans la limite du remboursement des avances consenties par la Région Occitanie.

Par ailleurs, une participation financière de chaque partenaire pourra être sollicitée sur la base du montant figurant au budget de chaque exercice.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) sont adoptés en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du Syndicat mixte.

15-10-17
15-10-17

15-10-17



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 9 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0130

portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques « Via Domitia »

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants , L.5211-11-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2822 du 23 novembre 2006, portant création du syndicat mixte du parc Via Domitia ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1-434 du 27 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Via Domitia ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1455 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Via Domitia ;
- VU** la délibération du 24 novembre 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Via Domitia a approuvé la modification statutaire portant sur la possibilité de recours à la visio conférence ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 10 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2017-1-1455 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Via Domitia susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Via Domitia, le président de la Métropole Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES
VIA DOMITIA**

PREFECTURE
DE L'HERAULT

11 DEC. 2023

D.R.C.L
GREFFE - 1000 -

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2006-1-2822 du 23 novembre 2006

- 1^{ère} révision au 20 juillet 2011
- 2^{ème} révision au 28 février 2014
- 3^{ème} révision le 23 février 2015
- 4^{ème} révision au 21 septembre 2016
- 5^{ème} révision au 24 novembre 2023

Préambule

Le S.C.O.T de Montpellier Méditerranée Métropole, anciennement Agglomération de Montpellier, a mis en évidence la nécessité de localiser un ensemble d'immobilier d'entreprise à vocation artisanale et de service ainsi que de l'activité de petite logistique urbaine aux portes de l'agglomération, à proximité des échangeurs autoroutiers.

Retenu comme site stratégique à l'échelle de la Métropole, le projet « Via DOMITIA » s'étend sur les communes de Vendargues et Castries. Bordé au Sud par le Parc Industriel du Salaison et à l'Est par le village de Vendargues, il rejoint au Nord la ville de Castries par sa zone d'activités des « Coustelliers ». Ce site va bénéficier de la connexion directe de la Liaison Intercommunale d'Évitement Nord (LIEN) avec la future autoroute A 700.

Ce projet s'inscrit dans un projet global et intégré dédié au développement économique sur une superficie globale d'environ 120 hectares.

Compte tenu de la capacité de développement de ce secteur, il est proposé la constitution d'un Syndicat mixte associant la Région Occitanie, anciennement Région Languedoc-Roussillon, et Montpellier Méditerranée Métropole, anciennement Agglomération de Montpellier, pour assurer l'aménagement, la promotion et la commercialisation de ce parc d'activités.

En amont de la constitution de ce Syndicat mixte, une convention de partenariat a été établie entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole afin de fixer les engagements réciproques des partenaires pour conduire le projet d'aménagement jusqu'à la constitution du Syndicat mixte et prévoyant un financement égalitaire de ces études.

Depuis la création du Syndicat mixte, ce dernier est devenu propriétaire des études réalisées et assure la maîtrise d'ouvrage des zones d'activités.

Un principe de partenariat financier équilibré entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole est adopté pour permettre des participations au titre de l'équilibre de l'opération. Il acte le principe d'une contribution de Montpellier Méditerranée Métropole en fonction de l'évolution de sa capacité financière dans le temps et notamment au regard du montant du produit de Contribution Économique Territoriale (CET) qui est ou sera généré par les entreprises qui s'implantent ou s'implanteront sur la zone.

Un conseil consultatif a été mis en place afin de permettre aux partenaires représentatifs, notamment du monde économique, de participer aux réflexions de la structure du monde.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Via DOMITIA ».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie ;
- Montpellier Méditerranée Métropole.

Le présent Syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Via DOMITIA » est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, d'intérêt régional et communautaire dite « Via DOMITIA ». A ce titre, le Syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités logistiques en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone ;
- Pour le cas échéant accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Économiques Via DOMITIA.

Article 3 – Durée

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le Syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du Syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future ZAC ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation de leur desserte.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

6.1 - Composition du Conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par le conseil communautaire de Montpellier Méditerranée Métropole.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du Syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du Conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat mixte,
- à la dissolution du Syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le Conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du Syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

En application de l'article L.5211-11-1 du CGCT, le Président ou la Présidente peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux, à la fois par visio-conférence et en présentiel ou en visio-conférence uniquement. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visio-conférence.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

6.5 – Conseil consultatif

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du Syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le Vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du Syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte, des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérent aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

Les participations des membres du Syndicat mixte sont calculées comme suit :

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage, à compter de 2015, à verser au Syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80% du produit de la Contribution Économique Territoriale (CET) perçue sur le périmètre des deux concessions d'aménagement : « Via Domitia Nord LIEN Castries » et « Via Domitia Nord LIEN Vendargues ».

Cette participation permettra :

- de couvrir les dépenses de fonctionnement annuelles du Syndicat mixte au prorata de la répartition des sièges au sein du comité syndical,
- un financement équilibré, entre les membres du Syndicat mixte, des participations du concédant sur chaque concession d'aménagement (« Via Domitia Nord LIEN Castries » et « Via Domitia Nord LIEN Vendargues ») qui compose le Parc Régional D'Activités Économiques « Via Domitia ». Le montant de ces participations est présenté par le concessionnaire Languedoc-Roussillon Aménagement dans chaque Compte Rendu Annuel Financier (CRFA), puis approuvé par le comité syndical.

Compte tenu du montant annuel de CET perçue sur le périmètre de la concession « Via Domitia Nord LIEN Castries », cette participation sera versée pendant une durée maximale de 15 ans sur le périmètre de la présente concession.

Compte-tenu du montant annuel de CET à percevoir sur le périmètre de la concession « Via Domitia Nord LIEN Vendargues », cette participation sera versée pendant une durée maximale de 20 ans sur le périmètre de la présente concession.

Un état annuel récapitulatif de cette participation sur chaque concession d'aménagement (« Via Domitia Nord LIEN Castries » et « Via Domitia Nord LIEN Vendargues ») sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux membres du Syndicat mixte.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre financier de chaque concession d'aménagement et la participation de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 9 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-06-DRCL-031

**portant modification des statuts du syndicat mixte
du parc régional d'activités économiques « Jean-Antoine CHAPTAL »**

Le préfet de l'Hérault

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants , L.5211-11-1 ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2008-1-3120 du 2 décembre 2008, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1089 du 22 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-786 du 29 mai 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Jean-Antoine Chaptal ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1396 du 7 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Jean-Antoine Chaptal ;
- VU la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal a approuvé la modification statutaire portant sur la possibilité de recours à la visio conférence ;
- VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 10 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°2017-1-1396 du 7 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Jean-Antoine Chaptal susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de Lozère, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et de la Lozère, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL, le président de la communauté de communes Coeur de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de la Lozère.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES Jean-Antoine CHAPTAL**
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-1-786 du 29 mai 2015
Version révisée le 23 juin 2016 et le 27 mars 2023

Préambule

Le projet du PRAE Jean-Antoine CHAPTAL s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.

La Région Occitanie, anciennement Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, en partenariat avec la Communauté de communes Cœur de Lozère a identifié un patrimoine foncier de 180 hectares sur la commune de Badaroux.

Le futur PRAE s'articule autour de deux plateformes :

- une plateforme nord, représentant 49,7 hectares,
- une plateforme sud, représentant 27,3 hectares.

Les espaces publics hors accès et espaces boisés occupent près de 15 hectares. Les surfaces boisées conservées s'étendent sur plus de 100 hectares.

Le programme global de construction autorisé sur la zone est d'environ 310 000 m² de surface de plancher.

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL ».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie ;
- la Communauté de communes Cœur de Lozère.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas régié par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL » est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL dite « zone du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL ». A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités Jean-Antoine CHAPTAL en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de communes Cœur de Lozère.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

En application de l'article L.5211-11-1 du CGCT, le Président ou la Présidente peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux, à la fois par visio-conférence et en présentiel ou en visio-conférence uniquement. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visio-conférence.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical à l'**exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,

- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

Pour assurer la réussite de cette opération d'aménagement, la Région Occitanie s'engage à attribuer au Syndicat mixte lors de sa création une subvention.

La Région Occitanie s'engage également à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

L'établissement public de coopération intercommunale s'engage, pour sa part, à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Occitanie.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Communauté de communes Cœur de Lozère s'engage, dès le commercialisation du parc, à verser au syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80 % du produit de la Contribution Economique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser avances et participations consenties par la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la (ou les) collectivité(s) locale(s), de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 9 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-06-DRCL-0132

**portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités
du campus scientifique et technologique de la Cèze**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants , L.5211-11-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-I-2309 du 31 octobre 2007 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2012-198-004 du 16 juillet 2012, complété par l'arrêté n°2012-319-005 du 14 novembre 2012 prononçant la création au 1^{er} janvier 2013 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2017-1-1456 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze ;
- VU** la délibération du 11 avril 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze, a approuvé la modification statutaire portant sur la possibilité de recours à la visio conférence ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 10 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : L'arrêté du préfet de l'Hérault n°2017-1-1456 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Gard la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES DU CAMPUS SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE LA
CEZE - Marcel BOITEUX -**

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-1-2309 du 31 octobre 2007

Version révisée au 11 avril 2023

Préambule

Le projet du PRAE Marcel BOITEUX s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,*
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,*
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,*
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,*
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.*

La Région Languedoc-Roussillon, devenue Occitanie - Midi Pyrénées, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, anciennement Communauté de Communes « Cèze Sud » a identifié un patrimoine foncier de 30 hectares – 15 hectares cessibles – sur les communes de Codolet et Chusclan.

Premier site industriel en Région (4 800 salariés) et premier pôle scientifique du Gard (600 ingénieurs-chercheurs, 270 brevets), le CEA offre, au voisinage immédiat du PRAE, une expertise de premier plan ouverte au nucléaire et aux autres industries : chimie séparative (de matières à haute valeur ajoutée), traitement et recyclage de déchets, robotique, décontamination, biochimie et toxicologie, démantèlement et valorisation de sites.

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel BOITEUX » anciennement dénommé « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités du campus scientifique et technologique de la Cèze ».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie ;
- la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel BOITEUX » est désigné par le « Syndicat mixte »

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités concernée, située sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant ;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- pour gérer et entretenir les équipements publics du Parc d'activités.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

En application de l'article L.5211-11-1 du CGCT, le Président ou la Présidente du Syndicat mixte peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux, à la fois par visio-conférence et en présentiel ou en visio-conférence uniquement. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visio-conférence.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le Président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical **à l'exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le Président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le Président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le Vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le Président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

La Région Occitanie s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt dont le montant sera défini par convention avec le Syndicat mixte pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Occitanie.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80% du produit de la Contribution Economique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser les avances consenties par la Région Occitanie pour son aménagement.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 9 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0133

**portant modification des statuts du syndicat mixte
du parc régional d'activités économiques « Antoine-Laurent LAVOISIER »**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants , L.5211-11-1 ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2012-1-2635 du 13 décembre 2012, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier, entre la Région Languedoc-Roussillon et la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2012-198-004, du 16 juillet 2012, complété par l'arrêté n°2012-319-005 du 14 novembre 2012 prononçant la création, au 1er janvier 2013, de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien résultant de la fusion-transformation des communautés de communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2017-1-1459 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier ;
- VU** la délibération du 11 avril 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économique Antoine-Laurent Lavoisier, a approuvé la modification statutaire portant sur la possibilité de recours à la visio conférence ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;
- CONSIDÉRANT** que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article 10 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

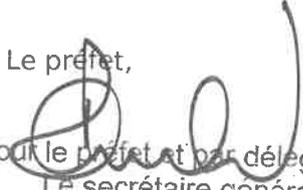
ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2017-1-1459 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Gard la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Antoine-Laurent Lavoisier, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES Antoine Laurent LAVOISIER**
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2012-2635 du 13 décembre 2012
Version révisée au 11 avril 2023

Préambule – (version originelle du projet)

Le Schéma Régional de Développement Economique, a démontré la nécessité pour la Région, de constituer un réseau de parcs d'activités d'une qualité exemplaire et d'en assurer la maîtrise directe.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,*
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,*
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,*
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,*
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.*

La Région Languedoc-Roussillon, devenue Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, puis Occitanie, en partenariat avec la Communauté de Communes anciennement Rhône Cèze Languedoc, et devenue Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, a identifié un patrimoine foncier de près de 120 hectares, plus 60 hectares appartenant à ARCELOR et lieu d'implantation de l'entreprise UGINE.

Ce site, particulièrement visible et bien desservi, se situe au centre bourg de Laudun l'Ardoise au Sud de la route départementale 9, entre le camp militaire du Premier Régiment Etranger du Génie et la voie ferrée de Nîmes au Teil et au Sud, sur les terrains au-delà de la voie ferrée d'Alès au bourg de l'Ardoise.

La création du parc Antoine Laurent LAVOISIER s'inscrit dans le développement économique du Département du Gard et plus particulièrement du Gard Rhodanien.

Compte-tenu de l'échelle de ce projet, de son positionnement intéressant et des potentialités de développement, il présente les caractéristiques qui permettent de l'inclure dans la politique des Parcs Régionaux d'Activités Economiques.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Antoine Laurent LAVOISIER».

Il est constitué par :

- la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, devenue Occitanie ;
- la Communauté de Communes Rhône Cèze Languedoc devenue Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Antoine Laurent LAVOISIER» est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement, le cas échéant sous forme de ZAC, relative au Parc Régional d'Activités Economiques Antoine Laurent LAVOISIER. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement du parc d'activités Antoine Laurent LAVOISIER en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- Pour gérer le fonctionnement général du parc après l'installation des activités.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

En application de l'article L.5211-11-1 du CGCT, le Président ou la Présidente peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux, à la fois par visio-conférence et en présentiel ou en visio-conférence uniquement. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visio-conférence.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calculée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif

Le Conseil Syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Conseil Syndical **à l'exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

La Région Occitanie s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un montant cumulé maximum de 9,5 millions d'euros pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Occitanie.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80% du produit de la Contribution Economique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser les avances consenties par la Région Occitanie pour son aménagement.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 9 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-DRCL-0134

**portant modification des statuts du syndicat mixte
de l'aéroport de Perpignan / Rivesaltes**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants , L.5211-11-1 ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2017-1-2846 du 27 novembre 2006 portant création du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;
- VU** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2010361-0001 du 27 décembre 2010 autorisant la création de « Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération » au 31 décembre 2010, par fusion de « Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération » et de la communauté de communes Rivesaltes Agly, avec intégration de la commune de Cabestany ;
- VU** l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et actualisation des statuts ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2018-1-1001 du 13 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;
- VU** la délibération du 16 juin 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, a approuvé la modification statutaire portant sur la possibilité de recours à la visio conférence ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à la majorité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 10 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2018-1-1001 du 13 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et Pyrénées Orientales

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication..

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

**STATUTS DU « SYNDICAT MIXTE »
DE L'AEROPORT DE PERPIGNAN-RIVESALTES**

Article 1 : Constitution dénomination

En application des articles du code général des collectivités territoriales (Articles L 5721-1 à L 5722-9 du CGCT) relatifs aux syndicats mixtes, il est constitué entre :

- La Région Occitanie (délibération N°01-51 en date du 19.10.2006) ci-après désignée la Région,
- Le Département des Pyrénées-Orientales (délibération N°5 en date du 09-10-2006) ci-après désigné le Département,
- La Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée (délibération N°06-10-209 en date du 16.10.2006) ci-après désignée la Communauté Urbaine.

Un Syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ».

Article 2 : Objet

Le « Syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes » dispose de la compétence aéroportuaire et du patrimoine portant sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, transférés par l'Etat en application de l'article 28 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. A ce titre, il est destinataire de la propriété et assure la gestion, l'entretien et l'aménagement de l'aérodrome.

Le Syndicat mixte a pour mission l'aménagement, l'entretien et la gestion des installations aéroportuaires dont la propriété lui a été transférée.

Il assure notamment l'exploitation de ces installations.

Il définit les objectifs et les moyens du développement de l'activité aéroportuaire et des activités connexes.

Il peut engager directement ces missions ou les confier, par délégation, à un prestataire.

Article 3 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Sièges

Le siège du Syndicat mixte est fixé à :

La Région Occitanie,
201 avenue de la Pompignane 34 064 Montpellier CEDEX

Le Conseil syndical et le Bureau pourront tenir leurs réunions soit au siège, soit en tout autre endroit retenu par le Président. Il appartiendra au Président de prendre toute mesure nécessaire à la publicité des séances.

Article 5 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est initialement circonscrit à l'ensemble des compétences et des installations aéroportuaires du périmètre des meubles et immeubles transférés par l'Etat et définis par la convention de transfert.

Article 6 : Le Conseil Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical composé de 11 délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat mixte.

Article 6.1 Composition du Conseil Syndical

La répartition des voix au sein du Conseil syndical est la suivante :

70% pour la Région, 15% pour le Département, 15% pour la Communauté Urbaine.

En conséquence, le Conseil syndical est composé de :

- 7 délégués élus par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 2 délégués élus par le Conseil Général des Pyrénées Orientales,
- 2 délégués élus par le Conseil de la Communauté Urbaine Perpignan-Méditerranée.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Si un des membres néglige ou refuse de désigner les délégués, le Président ou le Vice-Président de l'établissement ou la collectivité concernée représente l'établissement public ou la collectivité territoriale dans le Conseil syndical. Chaque membre du Syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 6.2 Attributions du Conseil Syndical

Le Conseil syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat mixte dans le cadre des présents statuts et dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- à l'application, pour la plate-forme de Perpignan, du schéma aéroportuaire de développement et d'aménagement de l'aérodrome proposé par la Région, dans le cadre de la stratégie aéroportuaire régionale,
- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications statutaires des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat mixte,
- l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
- à la dissolution du Syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de tout autre contrat public ou privé,
- aux mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612 -15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- à l'approbation des tarifs aéroportuaires,
- à toutes autres décisions non déléguées au Bureau,
- aux autorisations de souscription d'emprunts,
- à l'ouverture des lignes de trésorerie,

- aux actions judiciaires en demande et réponse,
- à l'adoption du règlement intérieur.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, il définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

Article 6.3 - Réunion du Conseil Syndical et conditions de vote

Le Conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du Président. Conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT et dans les conditions qu'il fixe, le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Il fixe à ce titre le contenu du règlement intérieur, qui est adopté à la majorité des délégués présents.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président ou du tiers au moins des délégués du Syndicat mixte. Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion. Les sujets portés à l'ordre du jour doivent être mentionnés sur les convocations. Les délibérations courantes du Conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts),
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts).

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, à savoir lorsque la majorité absolue de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu, sur convocation du Président présentant le même ordre du jour, dans le délai maximum de quinze jours avec un jour franc au moins d'intervalle. Les délibérations prises sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Article 6.4 - Renouvellement du Conseil Syndical

La durée des fonctions des membres du Conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI ou de la collectivité qu'ils représentent.

Les délégués sortants peuvent être reconduits par les membres qu'ils représentent.

Article 6.5- Consultations

Le Président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au Conseil syndical à titre consultatif, tout organisme ou toute personnalité qualifiée dont il estimera utile le concours ou l'audition ou l'avis.

Article 7 – Le Bureau

Article 7.1 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé de :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents, (respectivement premier, deuxième et troisième vice-Président)
- 1 membre.

Les membres du Bureau sont élus au sein du Conseil syndical selon les modalités prévues à l'article 7.5 (désignation du Président, des Vice-Présidents et du membre du bureau).

Les candidats sont proposés selon les modalités suivantes : trois candidats représentant la Région, un candidat représentant la Communauté Urbaine, un candidat représentant le Département. Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du Conseil syndical.

Article 7.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Sur délégation du Conseil syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du Syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Conseil syndical qui sont les suivantes :

- la prise en compte du schéma aéroportuaire de développement et d'aménagement de l'aérodrome proposé par la Région, dans le cadre de la stratégie aéroportuaire régionale,
- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les délégations de gestion d'un service public
- les décisions relatives aux modifications statutaires des conditions initiales de composition, de fonctionnement du Syndicat,
- l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
- les mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la dissolution du Syndicat,
- les autorisations de souscription d'emprunts,
- l'ouverture des lignes de trésorerie,
- les actions judiciaires en demande et réponse,
- l'adoption du règlement intérieur.

Article 7.3. - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir et au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président.

Le Président a la possibilité d'inviter ou d'entendre au Bureau, à titre consultatif, tout organisme ou toute personnalité qualifiée dont il estimera utile le concours ou l'audition ou l'avis.

Article 7.4. - Renouvellement du Bureau

Le Bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.5. - Désignation du Président, des Vice-Présidents et du membre du bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Conseil syndical élira le Président, les Vice-Présidents (premier, deuxième et troisième Vice-Présidents) et le membre du bureau.

Le Président, les Vice-Présidents et le membre du bureau sont élus par le Conseil syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de Président, de Vice-Président et de membre du bureau est d'une durée de quatre ans reconductible par élection.

Article 7.6. - Attributions du Président et des Vice-Présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte.

Il est assisté par les Vice-Présidents.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à l'un des Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, au membre du Bureau.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Conseil ou du Bureau est présidée par l'un des trois Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination et, à défaut, par un délégué désigné à cet effet par le Conseil Syndical.

En cas de vacance du Président du fait du renouvellement de l'assemblée délibérante d'un (ou plusieurs) membre(s) du Syndicat Mixte, l'un des trois vice-Présidents dans l'ordre de nomination procède à la gestion des affaires courantes ou présentant un caractère urgent dans l'attente de la désignation des nouveaux représentants et l'élection du nouveau Président du Syndicat Mixte.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 8– Nouvelles adhésions et retrait de membres

Article 8.1. – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée nécessite l'unanimité au sein du Conseil syndical.

Le Président notifie la décision aux exécutifs des membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de soixante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération. Au-delà de soixante jours, le silence vaut acceptation tacite.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu. Le Président du Conseil syndical procédera, après l'arrêté d'extension, à la modification statutaire subséquente.

Article 8.2. - Retrait

Toute demande de retrait résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée nécessite l'unanimité au sein du Conseil syndical.

Le Président notifie la décision aux exécutifs des membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de soixante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération. Au-delà de soixante jours, le silence vaut acceptation tacite.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu. Le Président du Conseil syndical procédera, après l'arrêté de retrait, à la modification statutaire subséquente.

Tout membre se retirant du Syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Clause suspensive : dans l'hypothèse du retrait de tous les membres, le Syndicat devra préalablement transférer à la Région Occitanie l'intégralité des compétences aéroportuaires et de la propriété de la plate-forme, sous réserve de l'approbation, en toute connaissance de cause, de ce transfert par le Conseil Régional.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du Syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord de tous les membres du Syndicat mixte exprimé par délibérations concordantes de leur organe délibérant.

Clause suspensive : dans l'hypothèse du retrait de tous les membres, le syndicat devra préalablement transférer à la Région Occitanie l'intégralité des compétences aéroportuaires et de la propriété de la plate-forme, sous réserve de l'approbation, en toute connaissance de cause, de ce transfert par le Conseil Régional.

Article 10 - Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte et des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres qui nécessitent l'unanimité au sein du Conseil syndical.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Conseil syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

Article 12 : Ressources

Les recettes du Syndicat mixte comprennent (Article L. 5212-19 CGCT)

- les contributions de ses membres,
- les subventions,
- les produits des emprunts,
- les dons et legs,
- les produits des redevances des gestionnaires et exploitants,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Syndicat,

- plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice de la propriété et des compétences transférées.

Article 13 : Engagement financier

Le budget général du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement et d'exploitation liées à sa gestion.

Les membres du Syndicat mixte font supporter chaque année par leur budget propre leur contribution aux charges financières et budgétaires du Syndicat.

Il est convenu d'un commun accord que l'apport global annuel de chaque membre est proportionnel à la répartition des voix au sein du Conseil syndical soit 70% pour la Région, 15% pour le Département, 15% pour la Communauté Urbaine.

Une fois délibérée par le Conseil syndical, la contribution des adhérents est une dépense obligatoire de leur budget, que chaque membre s'engage à verser pendant toute la durée de son adhésion.

Le budget du Syndicat devra être voté avant le 31 mars de l'année N-1 afin que chaque membre puisse inscrire sa contribution dans son budget primitif et la faire approuver par son assemblée délibérante et, si nécessaire, son autorité de tutelle.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées, annuellement, aux membres du Syndicat.

Pour le budget investissement, les actions menées par le Syndicat mixte en référence à son programme opérationnel sont financées sur sa capacité d'autofinancement et par le biais de toutes autres ressources (subventions, emprunts, etc...) que le Syndicat s'engage à rechercher et à mobiliser.

Article 14 : La comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Préfet.



Montpellier, le 11 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-04-DRCL-0160

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société SAIPOL, pour son site de Sète (34)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 modifié et complété autorisant la société SAIPOL à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;
- VU** le rapport de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 faisant suite à l'incendie survenu le 10 avril 2024 du site de la société SAIPOL ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet en date du 11 avril 2024

CONSIDÉRANT que la société SAIPOL exploite sur son site de Sète des installations de transformation des graines de tournesol et de colza par trituration et raffinage d'huiles végétales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'incendie survenu le 10 avril 2024 il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser le site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et présentant des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic environnemental afin d'évaluer précisément la nature et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les enjeux potentiels ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST afin de recueillir l'avis de l'exploitant concernant cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 10 avril 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société SAIPOL située sur le territoire de la commune de Sète, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la zone industrielle portuaire de la commune de Sète.

Article 2 – Restriction d'activité et conditions de remise en service

L'exploitant est tenu sans délai de maintenir à l'arrêt l'atelier d'estérification et d'assurer sa mise en sécurité. Avant la remise en service de cet atelier d'estérification, l'exploitant procède à :

- un diagnostic des éventuelles dégradations subies lors de l'incendie et à la réalisation des réparations qui en découlent,
- la réalisation d'une analyse des causes de l'incident et la recherche des mesures préventives ou correctives à prendre pour éviter un incident similaire,
- la mise en œuvre desdites mesures qu'elles portent sur les matériels ou sur l'organisation et la surveillance de l'exploitation,
- la révision éventuelle des procédures et consignes d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations,
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures précitées assortie de toutes justifications utiles.
- un ré-examen de son étude de dangers (conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017) ciblé sur l'atelier d'estérification.

Avant la reprise d'activités des autres installations du site, l'exploitant procède à :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective de cette vérification assortie de toutes justifications utiles.

Article 3 – Mise en sécurité du site

3.1. – Surveillance de l'accident

L'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

3.2. – Surveillance du site

Des dispositions sont mises en œuvre par l'exploitant pour garantir que seules les personnes autorisées ont accès aux installations de l'atelier d'estérification sinistré. Une signalisation adaptée permet d'informer des dangers présents (risques d'effondrement, de chute de matériel, etc.).

L'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée du site pendant et en dehors des heures ouvrées, ainsi que le week-end.

L'exploitant prêle une attention particulière aux mesures de maîtrises des risques. En cas d'endommagement les impactant, l'exploitant met en œuvre les actions correctives, ou, si ce n'est pas possible définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans cette situation.

Article 4 – Prise en charge de l'ensemble des dépenses engagées dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-8 du Code de l'environnement, les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Remise du rapport d'incident ou d'accident (R. 512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un premier rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles phases de l'incendie en termes de périmètre et de la nature des matériaux pris successivement dans le feu, par exemple ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 2 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ces rapports.

Article 6 – Évaluation des conséquences environnementales du sinistre

6.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

Sous un délai de 30 jours, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires permettant de juger de la nécessité de réaliser un plan de prélèvements, comprenant de manière obligatoire les 4 premières étapes et si nécessaire les étapes 5 et 6 ci-dessous :

Étape 1. Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incendie, le cas échéant, description du phasage du sinistre. La compréhension des conditions météorologiques, des principales phases de l'incendie et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées est essentielle dans la justification le plan de prélèvements ;

Étape 2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradations susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol, etc.), compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;

Étape 3. La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence.

Étape 4. Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette..., ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).

Étape 5. Une proposition de plan de prélèvements si nécessaire (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux à protéger répertoriés en 4) ci-dessus. Pour l'évaluation des risques sanitaires, les végétaux ou denrées alimentaires prélevées sont représentatifs de l'alimentation humaine ou animale et leurs modalités de préparation sont conformes aux usages de consommation. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ; l'absence de mise en place d'un plan de prélèvement devra être justifié par l'exploitant.

Étape 6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre.

6.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements le cas échéant

Sous un délai d'un mois à partir de la validation du plan de prélèvement (si jugé nécessaire), l'exploitant met en œuvre ce plan tel que défini au point [6.1] ci-dessus, et intégrant les éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

6.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée dès lors qu'une dégradation de la qualité des milieux est mise en évidence, par rapport aux zones témoins.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception par l'exploitant.

Les références suivantes sont utilisées :

Milieux	Références
Sol	En absence de valeurs réglementaires : <ul style="list-style-type: none">• État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),• Fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">• Critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)• Critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">• Destinées à l'homme : Règlement européen UE 2023/915• Destinées à l'alimentation animale : règlements européens UE modifiant la directive 2002/32/CE
Air	<ul style="list-style-type: none">• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion.

Article 7 – Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant procède sans délai aux opérations de pompage et d'évacuation des eaux d'extinction épandues sur son site.

Les eaux d'extinction contenues dans le bassin de rétention font l'objet d'analyses selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre, des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, et de la nature des émulseurs utilisés pour la lutte contre le sinistre.

Si leurs caractéristiques sont incompatibles pour un traitement dans la station d'épuration interne du site, les eaux d'extinction sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de leur élimination sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le

département où il a été délivré pendant une durée minimale de 1 mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société SAIPOL.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sète et à l'exploitant.

Le préfet,



François -Xavier LAUCH

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230943

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux olympiques et paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par : M le MAIRE<civilité et/ou qualité du responsable SIEGE SOCIAL>, **situé** :

**ATELIER DES PROJETS
235 RUE DE L'AVEN
34980 ST GELY DU FESC**

VU l'avis technique du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2024 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

ATELIER DES PROJETS

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro :

N° 20230943

Ce système concerne **uniquement** les espaces ouverts au public et comprend au total : **8 caméra(s)**
soit : caméras intérieures : 5 - Caméras extérieures : 3 - Caméras voie publique : 0

ARTICLE 2 : Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux d'habitations, accès aux chambres d'hôtels), ni la voie publique (trottoir, rue adjacente...), ni les codes des clients et les numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le système est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements. L'accès aux images doit se faire dans des conditions empêchant leur consultation par le public.

La présente autorisation ne saurait s'appliquer à tout autre système de caméras, notamment dites « intelligentes » ou « augmentées », qui doit faire l'objet d'une demande spécifique déposée auprès de la CNIL.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- L'affichette, qui comportera un pictogramme représentant une caméra, mentionnera toutes les informations prévues par l'article R253-6 du code de sécurité intérieure ;
- Lorsque les affiches ou les panneaux ne peuvent pas comporter l'ensemble des informations prévues au premier alinéa, ils mentionnent, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées. Les autres informations sont alors communiquées par tout autre moyen.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel comprenant l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Ne peuvent accéder aux données à caractère personnel et informations issus du système de vidéoprotection autorisé que :

- les opérateurs et agents qui relèvent du responsable de la mise en œuvre du système, individuellement désignés et dûment habilités par lui ;
- les opérateurs privés agissant pour le compte du responsable de la mise en œuvre du système, dans les conditions prévues à l'article L. 613-13.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisées.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture au moins trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
216 RUE FONTGRANDE
34980 SAINT GELY DU FESC**



Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 03 avril 2024

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2024-03-01
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'exploitation commerciale d'un ensemble
commercial d'un local commercial de 300 m² de surface de vente d'une boulangerie à
Sérignan (34).**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 06 mars 2024 en mairie de Sérignan sous le n° PC 034 299 24 Z0016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°**2024/03/A** le 20 mars 2024, formulée par la S.C.I. Les Cinq G, 16 rue Georges Ricard, 34 410 Sérignan, en vue d'être autorisée une demande de création d'exploitation commerciale concernant une extension d'un ensemble commercial de 19 658 m² SV, par création d'une boulangerie de 300 m² SV, conduisant à une surface finale de 19 958 m² SV, Rue Vincent Van Gogh - ZAC de Bellegarde (lot n°9), 34 410 Sérignan (34).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Sérignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontois, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
 - Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Guillaume RAYMOND

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2024
portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau
pour l'irrigation agricole
pour le sous-bassin du Tarn**

Les préfets de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

- Vu le code civil,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R211-112, R. 211-66 à R. 211-70, R. 214-31-1 à R. 214-31-3, L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7 et L. 214-3,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour- Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn amont,
- Vu l'arrête inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout,
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude,
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron,
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, en qualité de préfet du Gard,

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la Haute-Garonne,
- Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault,
- Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn,
- Vu le décret du Président de la République du 12 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne,
- Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 du 8 novembre 2021 délimitant les zones de répartition des eaux (ZRE) sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n°95-2368 du 10 novembre 1995, fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 2010, 18 septembre 2013 et 30 octobre 2013, fixant dans le département du Gard, respectivement pour les bassins versants de la Cèze, du Vidourle et du Gardon amont la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 05 mars 1996, fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2004 modifié le 18 septembre 2013, 9 août 2010 et 10 août 2010, fixant dans le département de l'Hérault, respectivement pour le bassin versant du Vidourle, les aquifères des sables Astiens de Valras-Agde et du bassin versant de l'Aude médiane la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eau,
- Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 qui classe la totalité des communes du département de Tarn-et-Garonne dans une zone de répartition des eaux,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,

- Vu l'arrêté inter préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn,
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;
- Vu la note relative aux organismes uniques de gestion quantitative (OUGC) et le compte rendu de la commission administrative de bassin en date du 15 mai 2013 précisant le rôle du préfet du Tarn en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Tarn ;
- Vu le point d'étape (dit bilan) de la réforme des volumes prélevables présenté à la commission planification du comité de bassin Adour Garonne le 24 juin 2020 ;
- Vu le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre quantitatif pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé en comité de bassin du 15 septembre 2021 ;
- Vu la notification à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Tarn des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 ;
- Vu la demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du bassin versant du Tarn en date du 28 novembre 2022 déposée par l'OUGC du sous-bassin du Tarn ;
- Vu l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 suivants :
 - ZSC – FR7300854 – Buttes témoins des avant-causses (périmètre élémentaire : 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZCS – FR300850 – Gorges de la Dourbie(périmètre élémentaire : 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZCS – FR7300847 - Vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux gorges) (périmètre élémentaire : 099 - Dourdou et Sorgues ; 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZCS – FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (périmètre élémentaire : 102 - Agout amont ; 176 - Tarn aval (axes réalimentés)),
 - ZPS - FR7312007- Gorges de la Dourbie et causses avoisinants (périmètre élémentaire : 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZPS – FR7312006 - Gorges du Tarn et de la Jonte (périmètre élémentaire : 177 - Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn),
 - ZPS – FR73120014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (périmètre élémentaire : 176 - Tarn aval (axes réalimentés)) ;
- Vu la demande de compléments en date du 10 février 2023 adressée à l'OUGC du sous-bassin du Tarn ;
- Vu les compléments apportés par l'OUGC du sous-bassin du Tarn en date du 25 août 2023 ;
- Vu les avis sur la demande de renouvellement déposée par l'OUGC de sous-bassin du Tarn ;

- Vu la consultation du public organisée du 06/11/23 à 14h au 20/11/23 à 14h sous la forme d'une participation du public par voie électronique ;
- Vu la synthèse des remarques établie en date du 28/12/23 ;
- Vu la phase contradictoire au cours de laquelle le projet de décision a été présenté au bénéficiaire le 28/12/23 et à laquelle celui-ci a répondu le 12/01/24 en formulant des observations ;
- Vu la présentation pour information du projet d'arrêté de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du bassin versant du Tarn en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le volume de prélèvements maximum autorisé par l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle pour la période 2016-2021 de 59,81 Mm³ en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période d'étiage pour l'ensemble des périmètres élémentaires de gestion du bassin du Tarn ;

Considérant la nécessité de déterminer un cadre pluriannuel pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que le présent arrêté de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement est conforme avec les règlements et compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Agout et du SAGE Tarn amont ;

Considérant que la limitation des volumes prélevables aux volumes notifiés par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7300854 - Buttes témoins des avant-causses (zone spéciale de conservation), du site Natura 2000 FR7300850 - Gorges de la Dourbie (zone spéciale de conservation), du site Natura 2000 FR7300847 - Vallée du Tarn de Brousse jusqu'aux gorges (zone spéciale de conservation), du site Natura 2000 FR7301631 - vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (zone spéciale de conservation), du site Natura 2000 FR7312007 - Gorges de la Dourbie et causses avoisinants (zone de protection spéciale), du site Natura 2000 FR7312006 - Gorges du Tarn et de la Jonte (zone de protection spéciale), du site Natura 2000 FR73120014 - Vallée de la Garonne de Muret à Moissac (zone de protection spéciale) ;

Considérant l'existence de zones en déséquilibre quantitatif classées en zone de répartition des eaux sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Tarn ;

Considérant la nécessité d'assurer le renouvellement des AUP du sous-bassin du Tarn dans le respect des volumes prélevables notifiés en mai 2020 selon le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, validé en comité de bassin du 15 septembre 2021, afin de permettre une gestion équilibrée des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;

Considérant la nécessité d'adapter les prescriptions de l'AUP du sous-bassin du Tarn renouvelée selon le point d'étape ou bilan de la réforme des volumes prélevables commandé par le SDAGE 2016-2020 et en compatibilité avec la disposition C8 du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que l'OUGC du sous-bassin du Tarn, dans sa demande de renouvellement de l'autorisation unique de prélèvement, justifie le maintien des volumes prélevables actuels par des volumes prélevés en 2003 et 2006 sans préciser en quoi la situation actuelle serait similaire, tant en nombre de préleveurs qu'en surfaces irriguées ;

Considérant que les volumes notifiés par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'en conséquence, la demande présentée par l'OUGC du sous-bassin du Tarn doit être ramenée à ce niveau de volumes prélevables pour pouvoir assurer cette gestion équilibrée ;

Considérant que les volumes autorisés dans le présent arrêté constituent une diminution de volumes par rapport à ceux autorisés dans l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

Considérant que la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de sous-bassin prévoit une échéance de retour à l'équilibre à différents horizons pour les périmètres élémentaires en déséquilibre ;

Considérant que les volumes réellement prélevés depuis 2016 sont inférieurs aux volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 à l'exception des périmètres élémentaires « Dourdou-Sorgue » et « Bernazobre » pour lesquels des dépassements ont été constatés en 2020 ;

Considérant que, pour le périmètre élémentaire « Agros », le volume réellement prélevé est inférieur au volume notifié par le préfet coordonnateur de sous-bassin le 14 décembre 2021 et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de prévoir un programme de retour à l'équilibre ;

Considérant que l'OUGC du sous-bassin du Tarn n'a présenté, dans sa demande, aucun programme de retour à l'équilibre aux horizons notifiés par le préfet coordonnateur de sous-bassin pour les périmètres élémentaires concernés »;

Considérant, en conséquence, qu'à défaut de présentation d'un tel programme de retour à l'équilibre à l'échéance prévue à l'article 5.4 du présent arrêté, il convient de fixer au travers de prescriptions du présent arrêté un programme de limitation de volumes prélevés permettant le retour à l'équilibre aux échéances notifiées pour le périmètre élémentaire concerné, tout prévoyant que ce programme puisse être adapté sous réserve d'une demande justifiée de l'OUGC respectant l'échéance de retour à l'équilibre validée par le préfet référent du sous-bassin Tarn au travers d'un arrêté modificatif ;

Considérant l'avancée du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Tescou et en particulier les conclusions de l'instance de co-construction du 13 juin 2023 relatives à la validation des 5 domaines d'intervention du projet de territoire ainsi que des objectifs des 15 fiches-actions qui s'y rapportent ;

Considérant que l'avancée du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Tescou pourrait permettre un retour à l'équilibre à l'horizon 2027 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Titre 1^{er} – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau d'irrigation du sous-bassin Tarn
96 rue des agriculteurs – CS 53270
81011 Albi cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture du Tarn, est bénéficiaire de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP) prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- A) d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3 en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement
- B) d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

L'AUP concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et à la lutte anti-gel), quelles que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

L'AUP concerne le seul acte de prélèvement d'eau et non l'existence des ouvrages de prélèvement, des ouvrages de stockage et de transfert qui doivent être régulièrement déclarés ou autorisés, installés et exploités.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 3 – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur le sous-bassin du Tarn conformément à l'annexe n°1 (carte).

Article 4 – Définitions

Deux périodes de prélèvements sont définies :

- basses eaux (ou étiage) : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole,
- hautes eaux (ou hors étiage) : du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigèle et le remplissage des retenues/réserves/ouvrages de stockage (collinaires, plans d'eau, barrages, ...).

L'annexe 2 détaille les définitions des différentes ressources en eau.

Article 5 – Volumes maximums autorisés de prélèvements par période et type de ressource¹

Article 5.1 - Prescriptions volumétriques

Les volumes prélevables maximums autorisés de prélèvements annuels d'eau pour les besoins précisés par l'OUGC, compatibles avec le bon fonctionnement des milieux et les autres usages, sont à respecter par périmètre élémentaire de gestion collective, par type de ressource et par période, comme présenté dans les tableaux qui suivent ci-dessous.

Article 5.1.1 - en période de basses eaux (étiage : 01 juin au 31 octobre)

Tableau n°1 : Volumes maximums autorisés sur la période, par périmètre élémentaire et par type de ressources, en millions de mètres cubes (Mm³)².

Périmètre élémentaire de gestion collective	Cours d'eau et nappes connectées	Retenues déconnectées	Nappes déconnectées
n°98 - Rance	0,095	0,05	--
n°99 – Dourdou et Sorgue	0,78	0,24	--
n°100 – Bernazobre	0,30	0,42	0,08
n°101 – Dadou Amont	0,032	0,17	--
n°102 – Agout Amont	0,052	0,20	0,012
n°105 – Assou	0,099	1,09	--
n°106 – Agros	0,083	0,77	--
n°107 – Bagas	0,369	0,81	0,017
n°108 – Thoré Amont	0,126	0,03	--
n°118 – Tescou*	0,712*	3,58*	0,06*
n°137 – Ardial (ou En Guibaud)	0,065	0,40	0,002
n°138 – Durenque	0,26	0,14	--
n°176 – Tarn Aval	46,60	15,28	2,71
n°177 – Tarn amont en Aveyron	0,21	0,22	0,01
TOTAL	49,783	23,39	2,87

* : ces volumes ne tiennent pas compte du projet de territoire en cours (se reporter à l'article 5.5)

Par dérogation à cet article, si le présent arrêté n'est pas entré en vigueur avant l'échéance fixée à l'article 8.3 du présent arrêté, les volumes autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en période de basses eaux sont identiques à ceux indiqués dans l'arrêté du 20 juin 2016 susvisé et s'appliquent au plan annuel de répartition de l'année concernée.

1 Les types de ressource sont définis en annexe 2.

2 Voir II et III de l'article R211-21-1 du code de l'environnement relatif au volume prélevable

Article 5.1.2- en période de hautes eaux (hors étiage: 1^{er} novembre au 31 mai)

Tableau n°2 : Volumes maximums autorisés sur la période, par périmètre élémentaire et par type de ressources, en millions de mètres cubes (Mm³).

Périmètre élémentaire de gestion collective	Cours d'eau et nappes connectées	Plans d'eau	Nappes déconnectées	Volumes destinés au remplissage des retenues par ruissellement
n°98 - Rance	0,065	0,004	--	0,04
n°99 – Dourdou et Sorgue	0,5	0,02	--	0,24
n°100 – Bernazobre	0,34	0,04	0,04	0,42
n°101 – Dadou Amont	0,02	0,02	--	0,17
n°102 – Agout Amont	0,08	0,02	0,004	0,20
n°105 – Assou	0,11	0,11	--	1,09
n°106 – Agros	0,05	0,099	--	0,77
n°107 – Bagas	0,44	0,08	0,005	0,81
n°108 – Thoré Amont	0,14	0,003	--	0,03
n°118 – Tescou*	1,17*	0,36*	0,029*	3,58*
n°137 – Ardial (ou En Guibaud)	0,05	0,051	0,005	0,4
n°138 – Durenque	0,15	0,01	--	0,14
n°176 – Tarn Aval	27,53	1,53	1,36	15,28
n°177 – Tarn amont en Aveyron	0,20	0,02	0,003	0,18
TOTAL	30,85	2,34	1,44	23,35

* : ces volumes ne tiennent pas compte du projet de territoire en cours (se reporter à l'article 5.5)

Article 5.2 – Prescriptions spécifiques aux retenues d'eau

Les modalités de remplissage des ouvrages de stockages et leurs modalités d'exploitation sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les déclarations ou les arrêtés d'autorisation de chaque ouvrage, en particulier et le cas échéant en ce qui concerne le respect du débit réservé, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 5.3 – Conditionnalités associées aux nappes déconnectées

Dans le cas où les données disponibles sur l'état quantitatif des nappes déconnectées mettent en évidence qu'elles sont insuffisamment rechargées avant la période de basses eaux, le volume attribué à chaque prélèvement peut être révisé en lien avec les volumes disponibles.

Article 5.4 – Évolutions des volumes autorisés dans le cadre d'un programme de retour à l'équilibre

Par dérogation à l'article 5.1.1, les volumes autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux indiqués dans le tableau de l'article 5.1.1, pour les périmètres en déséquilibre qui figurent dans le tableau ci-dessous, ne s'appliquent qu'en 2027. Ils suivent d'ici là un programme de retour progressif à l'équilibre.

L'OUGC du Tarn transmet, d'ici le 31 décembre 2024, un programme de retour à l'équilibre pour les périmètres de gestion collective du Bernazobre et Dourdou et Sorgue.

A défaut, les volumes temporairement autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement en basses eaux sont limités comme suit :

Unité : Mm³

Périmètre élémentaire de gestion collective	Volume 2024	Volume 2025	Volume 2026	Volume 2027
N°99 – Dourdou et Sorgue	0,95	0,89	0,84	0,78
N°100 - Bernazobre	0,50	0,43	0,37	0,30

Pour les périmètres élémentaires cités ci-dessus, les volumes temporairement autorisés peuvent être adaptés sous réserve d'une demande justifiée de l'OUGC et validée par le préfet référent du sous-bassin Tarn. Un arrêté modificatif viendra alors, si nécessaire, ajuster les trajectoires définies dans le tableau ci-dessus.

Les volumes modifiés doivent respecter les volumes définis à l'article 5.1.1 au plus tard dans le plan annuel de répartition 2027-2028 et suivre une trajectoire de diminution des volumes prélevés continue.

Article 5.5 – Volumes autorisés projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)

Compte tenu du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Tescou en cours et de son avancée, et en particulier les conclusions de l'instance de co-construction du 13 juin 2023 relatives à la validation des 5 domaines d'intervention du projet de territoire ainsi que des objectifs des 15 fiches-actions qui s'y rapportent, les volumes autorisés mentionnés à l'article 5.1 pourront être revus à la hausse en fonction des projets de gestion de la ressource en eau qui résulteraient du PTGE.

Article 6 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 1^{er} novembre 2028.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 7 – Condition de renouvellement de l'autorisation

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet référent de l'OUGC Tarn une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, au moins six mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 8 – Plan annuel de répartition

8.1. Définition des différents types de volume

- V_AUP : volume autorisé dans l'AUP pour chaque type de ressource, chaque période et chaque périmètre élémentaire.
- V_demandé : volume correspondant à la demande des préleveurs.
- V_réparti : volume proposé par l'OUGC après application de la clé de répartition s'il y a eu recours à cette clé dans le cas d'un V_demandé supérieur au V_AUP. Le V_réparti n'intègre pas le volume de réserve.
- V_approuvé : volume figurant dans l'arrêté d'approbation du PAR (différentes caractéristiques du point de prélèvement ainsi que les volumes par type de ressource et usage, y compris le volume de réserve).
- V_réserve_provisoire : volume de la réserve calculé par l'OUGC au dépôt du PAR.
- V_réserve_définitif : volume de la réserve approuvé dans l'arrêté d'approbation du PAR.
- V_proposé : Volume réparti et volume de réserve calculés et proposés à l'approbation par l'OUGC

8.2 : Élaboration du plan de répartition

Le bénéficiaire propose chaque année un plan de répartition des volumes selon les besoins des préleveurs en application des règles de répartition et d'échelonnement sur la période d'irrigation en débit, en surface et en volume. La répartition est réalisée conformément à l'article 5 et selon les règles de répartition définies dans son règlement intérieur et les volumes prélevables des ressources concernées.

Un volume de réserve est défini par type de ressource concernée pour permettre l'intégration de nouveaux prélèvements ou des demandes tardives. Ce volume est calculé par l'organisme unique et transmis dans le cadre du dépôt du plan annuel de répartition.

L'organisme unique informe le préfet lors de son utilisation.

La somme du volume réparti et du volume de réserve ne peut dépasser le volume autorisé par le présent arrêté conformément à l'article 5.

Le volume proposé par l'OUGC (volume réparti et volume de réserve) fait l'objet d'une approbation par le préfet compétent lequel apprécie en particulier son caractère adapté au regard des besoins exprimés par les préleveurs.

8.3 : Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est déposé auprès du préfet référent avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires avant le 15 février de chaque année sous format informatique.

Ce plan est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance, méthode) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire de gestion collective et par type de ressource et par usage les informations suivantes selon

le format Sandre en vigueur (ou format harmonisé à l'échelle du bassin Adour Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau) :

- le nombre de préleveurs ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
- les sommes de débits demandés par les préleveurs et par point de prélèvement ;
- le volume total proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume demandé à l'approbation ;
- pour la période de hautes eaux (hors étiage, soit du 1/11 au 31/05), les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.
- Le volume de réserve et sa méthode de calcul;
- les périmètres élémentaires de gestion collective ayant nécessité une réduction des volumes par rapport aux demandes ainsi que la méthode ou clé de répartition ayant été utilisée pour respecter le volume autorisé, devant garantir une équité de traitement
- les périmètres élémentaires concernés par les tours d'eau organisationnels y compris les tours d'eau définis selon le niveau de gravité mentionné dans l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn. Les dispositions techniques (méthode de calcul, etc) devront être fournies avant le 15 mai.

Une liste non exhaustive des données attendues est détaillée en annexe 3.

Aucun prélèvement ne peut être proposé à l'approbation s'il n'a pas expressément été demandé par un préleveur.

8.4 : Approbation du plan annuel de répartition (PAR)

En cas de désaccord avec le projet de plan proposé, le préfet du sous-bassin Tarn en demande la modification de manière motivée. L'OUGC du Tarn y répond dans un délai d'un mois après réception de la demande de modification. À défaut d'un projet dûment modifié dans ce délai, le préfet procède aux modifications nécessaires et arrête le PAR.

En cas de tensions identifiées sur la ressource pendant la phase d'instruction du PAR, et particulièrement en cas de constat partagé en comité ressource en eau ou en comité de suivi opérationnel sur le niveau insuffisant du volume de réserves de soutien d'étiage disponible pour la réalimentation de l'étiage à venir, le préfet référent informe l'OUGC du Tarn de la situation constatée.

Le préfet référent du sous-bassin Tarn approuve le PAR par arrêté préfectoral dans les 3 mois suivant sa réception. Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Le préfet référent du sous-bassin Tarn notifie le PAR à l'OUGC de la présente autorisation unique pluriannuelle (AUP).

Les préfets de chacun des départements concernés transmettent le PAR pour information au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'OUGC du Tarn informe dans les meilleurs délais, après l'approbation du PAR, chaque préleveur du volume et du débit d'eau qu'il peut prélever en application du PAR approuvé par

le préfet et des conditions de prélèvement à respecter. Cette information comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau). Elle précise également la zone d'alerte d'appartenance du point de prélèvement et les modalités d'application géographique des restrictions (tours d'eau, sectorisation, ...).

8.5 : Modification du plan annuel de répartition

Après l'approbation du PAR, l'OUGC peut modifier les attributions de volumes par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes des préleveurs et les ajuster en fonction du besoin réel et/ou la consommation réelle des volumes notifiées. Les modifications respectent la réglementation en vigueur et en particulier les règles fixées par la présente autorisation et notamment le plafond maximal autorisé à l'article 5 tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les demandes de modifications ne sont prises en compte qu'après approbation du PAR. Chaque demande de modification est accompagnée d'un tableau de suivi de l'ensemble des modifications par périmètre élémentaire, type de ressource, usage et période. Elles font l'objet d'une demande auprès du préfet qui, s'il les approuve, les notifie à l'OUGC. A défaut d'approbation dans un délai de un mois suivant la demande, les modifications sont réputées rejetées.

Afin de faciliter le traitement des demandes de modifications, celles-ci doivent prendre le même format de présentation que la PAR en rajoutant deux colonnes indiquant :

- une pour le nouveau volume proposé,
- une pour la différence entre le volume approuvé et le nouveau volume proposé.

8.6 – Situations exceptionnelles

Dans la limite des ressources disponibles mobilisables, en cas de situations très exceptionnelles, le préfet, après concertation avec l'ensemble des usagers du comité ressources en eau concerné, peut accepter le dépassement du volume approuvé dans le plan annuel de répartition pour le périmètre élémentaire concerné, en cours d'eau et nappe d'accompagnement et sur la période considérée. Ce dépassement du volume approuvé de l'année considérée ne dépasse pas au maximum 10 % du volume de l'autorisation unique pluriannuelle (art.5.1) et reste inférieur au volume de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée en 2016, pour le périmètre élémentaire et la période considérée. De plus, cette possibilité n'intervient pas plus d'une année sur les cinq dernières années à la date de la décision. Cette possibilité ne peut plus être mobilisée à compter de l'année de l'atteinte du retour à l'équilibre, au plus tard en 2027.

Article 9 – Bilan de la campagne d'irrigation

Article 9.1 - Bilan de la campagne

L'OUGC transmet **avant le mois de décembre** de chaque année un bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition au préfet référent du sous-bassin Tarn avec copie aux directions départementales des territoires et de la mer concernées. L'OUGC présente son bilan de campagne pour avis au CODERST du préfet référent du sous-bassin du Tarn afin d'en tenir compte dans la préparation du PAR suivant.

Article 9.2 - Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet **avant le 31 janvier de chaque année** un rapport annuel au préfet référent. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre de gestion collective, type de ressource et usage (et notamment l'usage en hautes eaux : le remplissage de retenue, la lutte antigel,...) ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (précampagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, etc.
- un recensement des assolements des surfaces irriguées par périmètre de gestion collective ;
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse par périmètre de gestion collective ;
- en lien avec les chambres d'agriculture, l'OUGC présente un bilan agricole de la saison d'irrigation ;
- les modifications apportées aux bases de données relatives aux données d'améliorations des connaissances détaillées à l'article 13 ;
- les actions spécifiques de l'OUGC pour éviter l'atteinte des seuils de gestion de crise sécheresse par l'Etat
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur etc.).
- un point sur la mise en œuvre des prescriptions particulières.
-

Article 9.3 - Modalités de transmission des volumes prélevés

Les données sont transmises au préfet référent du sous-bassin Tarn **avant le 31 janvier** de chaque année par point de prélèvement, avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

- ◆ Campagne
- ◆ Période
- ◆ Type de point de prélèvement
- ◆ Numéro OUGC du point de prélèvement
- ◆ Numéro Agence de l'eau du point de prélèvement
- ◆ Numéro DDT du point de prélèvement
- ◆ Nom du point de prélèvement
- ◆ Raison sociale³: dénomination – nom – prénom – adresse – coordonnées téléphoniques – adresse mail
- ◆ SIRET
- ◆ Numéro de gestionnaire DDT
- ◆ Département
- ◆ Lieu-dit
- ◆ Commune du point de prélèvement
- ◆ Coordonnées géographiques (X, Y en Lambert 93)
- ◆ Débit demandé

3 Les seules informations obligatoires sont celles mentionnées au R181-47, à savoir « s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ». Les données complémentaires facilitent l'instruction mais sont facultatives.

- ◆ Débit maximum prélevé
- ◆ Surface irriguée par type d'assolement
- ◆ Volume demandé par le préleveur
- ◆ Volume proposé par l'OUGC
- ◆ Volume autorisé
- ◆ Volume prélevé
- ◆ Périmètre de gestion collective
- ◆ Sous-périmètre élémentaire
- ◆ Type de ressource : cours d'eau et nappe d'accompagnement – nappes déconnectées – retenues déconnectées
- ◆ Nom de ressource : code et libellé
- ◆ Zone hydrologique
- ◆ Masse d'eau DCE : code et nom
- ◆ Numéro de compteur, volume et index relevé à l'issue de chaque période et usage définies à l'article 3
 - ✓ si le compteur est utilisé pour plusieurs points de prélèvement, le volume doit être réparti sur chacun des points,
 - ✓ si plusieurs compteurs sont utilisés pour le même point de prélèvement, seule la somme des volumes prélevés est mentionnée.

Les données sont transmises sous format informatique en vigueur - format Sandre ou format harmonisé pour le bassin Adour-Garonne en partenariat avec le service instructeur et l'agence de l'eau.

Article 10 - Rôle de l'OUGC sur la gestion de la sécheresse

L'OUGC assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole. À sa propre initiative, il fixe des règles pour adapter la répartition des prélèvements en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et peut mettre en place des mesures de gestion préventives afin d'éviter d'atteindre les seuils de gravité définis dans l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Tarn.

L'OUGC peut proposer, par exemple, des adaptations de volumes prélevés ou des tours d'eau.

Article 11 – Bilan de la réalisation des actions

Le 01/04/28 au plus tard, l'OUGC réalise un point d'étape de l'AUP. Ce point d'étape servira pour le renouvellement de l'AUP et pour examiner l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

Ce bilan est établi sur la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 octobre 2027 inclus et comprend à minima :

- l'état de l'avancement des différentes prescriptions de l'AUP,
- l'état quantitatif de chaque périmètre de gestion collective dont la satisfaction du DOE, le nombre de franchissement des seuils de gestion,
- les mesures de gestion fixées par l'OUGC et mises en œuvre par les préleveurs pour améliorer la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- pour les périmètres élémentaires concernés, l'avancement du programme de retour à l'équilibre et un bilan des actions réalisées,
- les mesures d'adaptation au changement climatique en lien avec les chambres d'agriculture.

Article 12 – Réexamen des volumes autorisés

Lorsque de nouveaux volumes prélevables sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin sur le périmètre de la présente AUP, les volumes de l'article 5 sont mis en conformité et donne lieu à un arrêté modificatif de la présente autorisation.

Un réexamen des volumes autorisés à l'article 5 est effectué en prenant en compte toutes les nouvelles connaissances disponibles (dont les nouveaux forages et plans d'eau) et au plus tard en 2027.

Un arrêté modificatif de la présente autorisation est alors pris si nécessaire afin de prescrire de nouveaux volumes autorisés.

Titre 3 – Prescriptions complémentaires

Article 13 – Amélioration des connaissances

Article 13.1 - Inventaire des plans d'eau existants

L'OUGC recense sur les périmètres élémentaires de gestion collective tous les plans d'eau à usage d'irrigation afin de préciser pour chacun d'eux :

- le mode d'alimentation : connexion ou non au cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, selon la grille de détermination validée par le service instructeur ou selon les dispositions de l'arrêté préfectoral, s'il existe ;
- le volume moyen prélevé sur les 5 dernières années ;
- le volume prélevé maximum du plan d'eau.

Ces informations sont retracées dans une base de données indiquant le nom du préleveur, les coordonnées X, Y du plan d'eau en Lambert 93. Cette base est transmise à l'administration **avant le 1^{er} juin 2025**.

Article 13.2 : Suivi des impacts des prélèvements

L'OUGC présente un bilan annuel écrit au plus tard **au 31 janvier** sur les effets constatés des prélèvements sur le milieu et les incidents survenus. Pour ce faire, il dispose des observations issues de l'analyse des données du réseau ONDE, du réseau de suivi linéaire de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, des syndicats de bassin, etc.

L'OUGC proposera dans la mesure du possible des améliorations du plan annuel de répartition. Ce bilan permettra également de constater les éventuels effets de l'évolution des prélèvements sur le long terme. Concernant les prélèvements sur les rivières présentant des risques d'étiages sévères voir d'assec, une réflexion globale est engagée par l'OUGC afin de proposer des mesures complémentaires et alternatives en vue de limiter l'impact des prélèvements.

Article 13.3 : Amélioration des connaissances des besoins en eau d'irrigation

L'OUGC, en lien avec les chambres d'agriculture, précise, pour les principales cultures irriguées du sous-bassin (dont le maïs, le colza, le soja, le tournesol, l'arboriculture, le maraîchage) l'estimation des besoins surfaciques en eau d'irrigation par type d'assolement et selon leur stade cultural.

Cette estimation est à réaliser **à compter du 1^{er} juin** ainsi que tout au long de la période de basses eaux et à présenter dans lors des instances de gestion de l'étiage.

L'objectif est de partager les informations permettant de mieux estimer les usages agricoles de l'eau nécessaires au bon pilotage de la gestion d'étiage, en particulier en ce qui concerne les dates des semis et surfaces correspondantes par cultures, les estimations des débits et des volumes d'eau nécessaires actualisés (par semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation (informations non exhaustives).

Article 13.4 - Mesures pour les systèmes réalimentés (soutien d'étiage)

Des mesures d'accompagnement sont mises en place pour les systèmes réalimentés par des lâchers issus de retenues d'eau participant au soutien d'étiage.

Article 13.4.1- Coordination avec les gestionnaires des retenues

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet du sous-bassin Tarn et aux directions départementales des territoires concernées, l'OUGC doit se rapprocher des gestionnaires afin de connaître la situation en matière de conventionnement des volumes demandés.

Article 13.4.2- Préparation de la campagne

L'OUGC, de par sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation de la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession en lien avec les chambres d'agriculture concernées comme mentionné à l'article 13.3 (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation et actualisation du pic de besoin en débit et en volume,...).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'OUGC contribue aux réflexions permettant au gestionnaire de soutien d'étiage d'adapter la stratégie de mobilisation du soutien d'étiage soumise à validation du préfet de sous-bassin. Il contribue également aux réflexions des gestionnaires des retenues concernées.

Article 13.4.3 - Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, les gestionnaires des retenues et l'OUGC en lien avec les Chambres d'Agriculture, au travers d'un partage étroit des besoins des préleveurs, du milieu et des ressources disponibles.

Article 13.4.4 - Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (OUGC, gestionnaires de retenues,...) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le 31 décembre et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 9.

Article 14 - Mesures pour les masses d'eau à forte pression de prélèvements

Article 14.1 - Identification des cours d'eau concernés

Les masses d'eau dégradées et avec une pression de prélèvement d'irrigation significative, selon l'état des lieux du SDAGE 2022-2027, sont les suivantes :

Périmètres de gestion collectives	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression de prélèvement irrigation agricole
Dourdou et Sorgue	FRFR137	Le Dourdou du confluent du Nuéjols au confluent du Tarn	moyen	significative
Dadou amont	FRFR142B	Le Dadou du barrage de Rassisse au confluent de l'Agros	médiocre	significative
Tarn aval	FRFR142B	Le Dadou du barrage de Rassisse au confluent de l'Agros	médiocre	significative
Agout amont	FRFR152A	L'Agout du confluent de la Durrenque au confluent du Tarn	médiocre	significative
Tarn aval	FRFR152A	L'Agout du confluent de la Durrenque au confluent du Tarn	médiocre	significative
Tescou	FRFR209	Le Tescou	moyen	significative
Tarn aval	FRFR315A	Le Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne	moyen	significative
Tarn aval	FRFR315B	Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou	médiocre	significative
Tescou	FRFR383	Le Tescounet	moyen	significative
Bernazobre	FRFR151	Le Sor du barrage des Cammazes au confluent de l'Agout	moyen	significative
Bernazobre	FRFR388	Le Bernazobre	moyen	significative
Bernazobre	FRFR388_2	Ruisseau du Perche	moyen	significative
Bagas	FRFR390	Le Bagas de sa source au confluent du Poulobre (inclus)	moyen	significative
Rance	FRFR139_9	Ruisseau des Oules	moyen	significative
Tarn aval	FRFR142A_3	Ruisseau de Lenjou	moyen	significative
Ardial (ou En Guibaud)	FRFR152A_3	Ruisseau d'en Guibaud	moyen	significative
Tarn aval	FRFR152A_4	Ruisseau de la Calvétie	moyen	significative
Tarn aval	FRFR152A_7	Ruisseau de la Mouline	moyen	significative
Tarn aval	FRFR152A_8	Ruisseau d'Assou	moyen	significative
Tarn aval	FRFR152A_10	Ruisseau de la Barthe	moyen	significative
Tarn aval	FRFR152A_11	Ruisseau de Sézy	moyen	significative
Tarn aval	FRFR314A_3	Riou Frayzi	moyen	significative
Tarn aval	FRFR314A_5	Ruisseau des Rodes	moyen	significative
Tarn aval	FRFR314A_6	Ruisseau de Marguestal	moyen	significative
Tarn aval	FRFR314A_10	Ruisseau de la Saudrone	moyen	significative

Périmètres de gestion collectives	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Pression de prélèvement irrigation agricole
Tarn aval	FRFRR315A_1	Ruisseau de Payrol	mauvais	significative
Tarn aval	FRFRR315A_2	Ruisseau de la Garenne	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315A_3	Ruisseau de Maribenne	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315A_4	Ruisseau du Bartac	mauvais	significative
Tarn aval	FRFRR315A_5	Ruisseau de Larone	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315A_6	Ruisseau de Madeleine	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_3	Ruisseau de Marignol	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_4	Ruisseau de Rieu Tort	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_5	Ruisseau de Palmola	mauvais	significative
Tarn aval	FRFRR315B_6	Le Rieutort	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_10	Ruisseau de Pengaline	médiocre	significative
Tarn aval	FRFRR315B_11	Ruisseau de Miroulet	moyen	significative
Tarn aval	FRFRR315B_12	Ruisseau du Vergnet	moyen	significative

Article 14.2 - Mesure

Pour chacune des masses d'eau listées ci-dessus, l'OUGC mène, en lien avec les chambres d'agriculture du sous-bassin, une réflexion globale visant à réduire la pression d'irrigation parmi lesquelles :

- étude de faisabilité de solutions alternatives de gestion telles que les tours d'eau
- actions d'amélioration de l'efficacité de l'irrigation et de sobriété dans l'usage de l'eau: modernisation des réseaux d'irrigation, amélioration du matériel et des pratiques d'irrigation notamment au travers de diagnostics d'irrigation par des structures de conseil, pilotage de l'irrigation au plus près des besoins et en fonction de la ressource disponible, amélioration des pratiques culturales et choix d'assolement etc
- analyse et proposition d'améliorations sur le suivi des débits au travers de :
 - étude d'opportunité à l'installation de stations de mesure de débits sur les périmètres élémentaires concernés par les masses d'eau à pression de prélèvement d'irrigation significative listées dans le tableau ci-dessus ;
 - réflexion sur le plafond prélevable en fonction du débit du cours d'eau
 - liens entre les réseaux de mesures (stations ONDE de l'OFB, suivi des débits par les syndicats de bassins, etc)

Ces mesures sont susceptibles d'être modifiées suite au bilan prescrit par l'article 13.2 du présent arrêté et en cas d'évolution de la situation de la masse d'eau constatée lors de l'actualisation de l'état des lieux du SDAGE (retour à l'état écologique « bon »).

Titre 4 – Dispositions générales

Article 15 – Sanction en cas de non-respect des prescriptions

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau.

Tout point de prélèvement doit être conforme aux dispositions réglementaires, code de l'environnement et arrêtés de prescriptions générales, et doit disposer d'un moyen de mesure des volumes prélevés.

Aucun volume ne pourra être validé par les services de l'État s'il est affecté à un ouvrage non régulier.

Article 16 – Droit des tiers et publication

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Albi (commune siège de l'OUGC du Tarn) ;

- transmis aux président(e)s de la commission locale de l'eau du SAGE Agout et du SAGE Tarn amont.

Article 19 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, le maire de la commune d'Albi, les directeurs départementaux des territoires de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn

Le préfet de l'Aude,



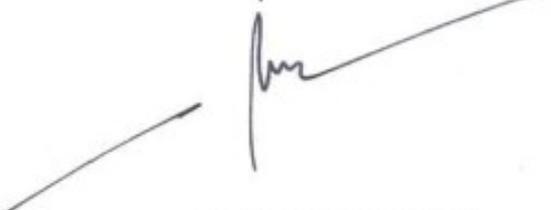
Christian POUGET

Le préfet de l'Aveyron,



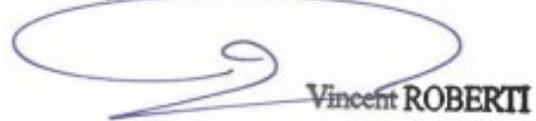
Charles GIUSTI

Le préfet du Gard



Jérôme BONET

Le préfet de Tarn et Garonne,



Vincent ROBERTI

Le préfet de l'Hérault,



François-Xavier LAUCH

Le préfet du Tarn,
Le préfet,



Michel VILBOIS

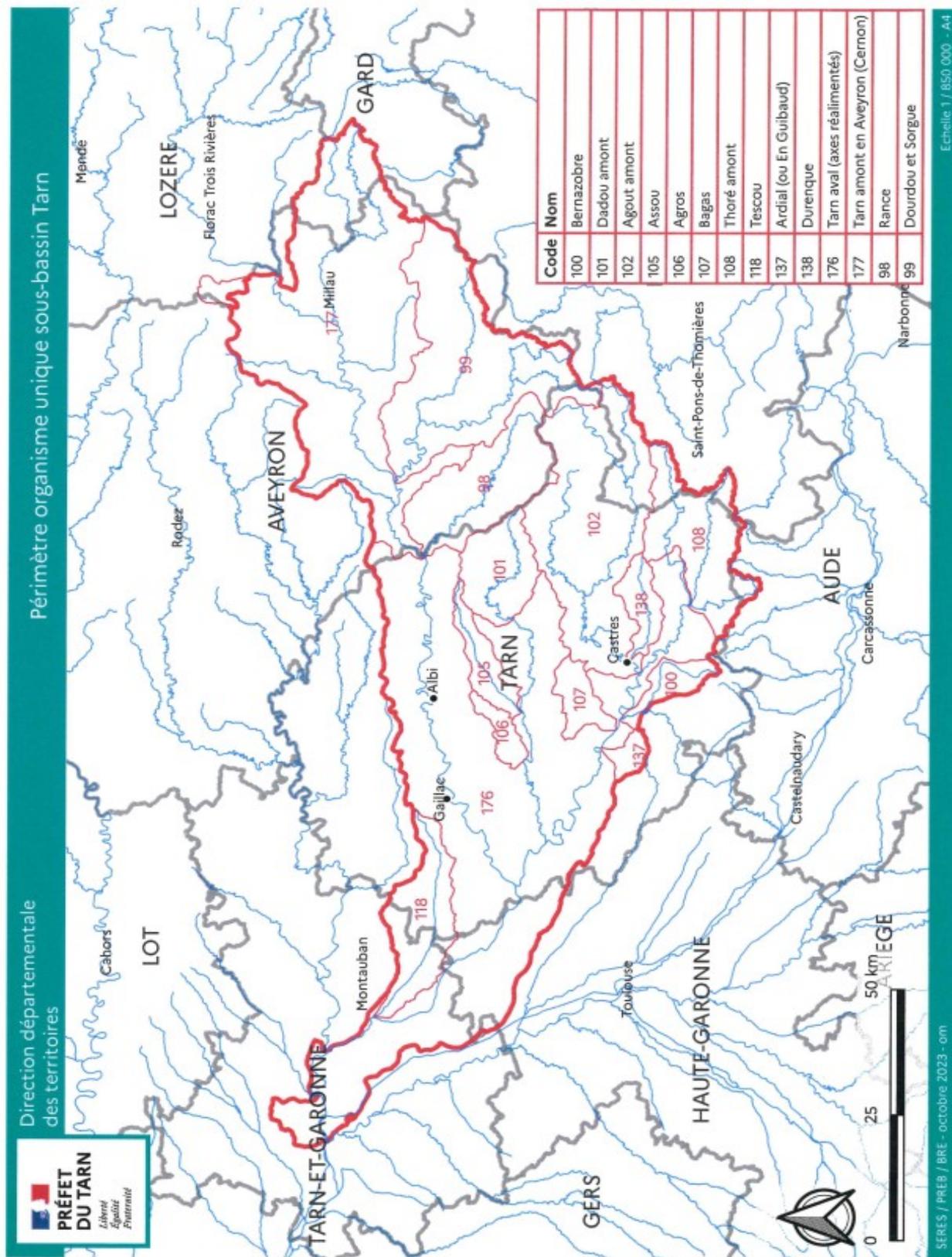
Le préfet de Haute-Garonne,

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

Annexe 1 – Périmètre de l'AUP du sous-bassin Tarn



Echelle 1 / 850 000 - A4

SERÉS / PREB / BRE - octobre 2023 - om

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L 215-71 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement (dite aussi nappe connectée): la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvelle-

ment de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;

- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études volumes prélevables.

Retenue déconnectée, concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période de basses eaux ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période de basses eaux ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage ;

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Zone d'alerte : Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Elles sont définies dans les arrêtés cadre sécheresse.

Annexe 3 – Contenu détaillé du Plan annuel de répartition

La liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, nature de ressource et usage, précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes :

- ◆ année,
- ◆ département du point de prélèvement,
- ◆ période de prélèvement,
- ◆ périmètre de gestion collective,
- ◆ identité du ou des bénéficiaires,
- ◆ raison sociale,
- ◆ adresse,
- ◆ code postal,
- ◆ commune,
- ◆ département,
- ◆ téléphone,
- ◆ téléphone portable,
- ◆ adresse mail,
- ◆ numéro SIRET ou numéro SIREN,
- ◆ numéro PACAGE,
- ◆ numéro DDT du point de prélèvement,
- ◆ numéro AEAG du prélèvement,
- ◆ numéro OUGC du point de prélèvement,
- ◆ commune de prélèvement,
- ◆ lieu-dit de prélèvement,
- ◆ références cadastrales (section, parcelle)
- ◆ coordonnées géographiques (X/Y Lambert 93),
- ◆ débit maximum de prélèvement,
- ◆ surface irriguée à partir du point de prélèvement,
- ◆ volume demandé par le préleveur,
- ◆ volume proposé à l'approbation par l'OUGC pour le préleveur,
- ◆ usage de l'eau (avec détail pour la période hivernale : irrigation de printemps, lutte anti-gel ou remplissage de plan d'eau),
- ◆ volume prélevé pour le point de prélèvement au cours du précédent plan annuel de répartition par période,
- ◆ type de ressource concernée (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, retenue),
- ◆ mode gestion de type "connecté" ou "déconnecté" pour les plans d'eau,
- ◆ milieu prélevé (le nom du cours d'eau ou le nom de la nappe ou le nom du plan d'eau),
- ◆ nom masse d'eau DCE,
- ◆ code masse d'eau DCE,
- ◆ identifiant du compteur volumétrique